C1 05 162

JUGEMENT DU 21 FEVRIER 2007

COUR CIVILE II

Composition de la Cour : Jean-Pierre Derivaz, président; Françoise Balmer Fitoussi, Stéphane Spahr, juges; Stéphane Epiney, greffier;

dans la cause

[redacted] **G**[redacted], à Morrens, [redacted] **L**[redacted], à Glis, [redacted] **L**[redacted], à Shanghai/CN, et [redacted] **Z**[redacted], à Lausanne, demandeurs, représentés par Me Marc-Antoine Aubert, avocat à Lausanne,

contre

[redacted] **C**[redacted], à Corona/USA, défendeur, représenté par Me Jean-Pierre Guidoux, avocat à Sierre.

(art. 28 et 101 CO)

PROCEDURE

A. Par mémoire-demande du 3 octobre 2003, [redacted] L[redacted], [redacted] L[redacted], [redacted] G[redacted] et [redacted] Z[redacted] ont ouvert action contre [redacted] C[redacted] en prenant les conclusions suivantes:

"I. [redacted] C[redacted] est le débiteur de [redacted] Jinglin et lui doit immédiat paiement de la somme de 26'100 fr. (vingt-six mille cent francs), avec intérêt à 5% dès le 27 janvier 2003.

II. [redacted] C[redacted] est le débiteur de L[redacted] et lui doit immédiat paiement de la somme de 26'100 fr. (vingt-six mille cent francs), avec intérêt à 5% dès le 27 janvier 2003.

III. [redacted] C[redacted] est le débiteur de G[redacted] et lui doit immédiat paiement de la somme de 10'875 fr. (dix mille huit cent septante-cinq francs), avec intérêt à 5% dès le 27 janvier 2003.

IV. [redacted] C[redacted] est le débiteur de Z[redacted] et lui doit immédiat paiement de la somme de 12'325 fr. (douze mille trois cent vingt-cinq francs), avec intérêt à 5% dès le 27 janvier 2003.

V. Les frais de procédure sont mis à la charge de [redacted] Chopra.

VI. [redacted] C[redacted] doit aux demandeurs, solidairement entre eux, une indemnité pour les dépens.".

Au terme de sa réponse du 1er mars 2004, C[redacted] a conclu au rejet de la demande sous suite de frais et dépens.

A l'issue de leur réplique du 13 mai 2004, les demandeurs ont modifié leurs conclusions comme il suit:

"I. [redacted] C[redacted] est le débiteur de L[redacted] et lui doit immédiat paiement de la somme de 26'100 fr. (vingt-six mille cent francs), avec intérêt à 5% dès le 27 janvier 2003.

II. [redacted] C[redacted] est le débiteur de L[redacted] et lui doit immédiat paiement de la somme de 10'350 fr. (dix mille trois cent cinquante francs), avec intérêt à 5% dès le 27 janvier 2003.

IIbis. Les engagements pris par L[redacted] envers [redacted] C[redacted] dans son courrier électronique du 20 novembre 2003 et dans sa déclaration du 27 novembre 2003 sont nuls et de nul effet.

III. [redacted] C[redacted] est le débiteur de G[redacted] et lui doit immédiat paiement de la somme de 10'875 fr. (dix mille huit cent septante-cinq francs), avec intérêt à 5% dès le 27 janvier 2003.

IV. [redacted] C[redacted] est le débiteur de Z[redacted] et lui doit immédiat paiement de la somme de 12'325 fr. (douze mille trois cent vingt-cinq francs), avec intérêt à 5% dès le 27 janvier 2003.

V. Les frais de procédure sont mis à la charge de [redacted] C [redacted]

VI. [redacted] C [redacted] doit aux demandeurs, solidairement entre eux, une indemnité pour les dépens.".

A l'issue de son mémoire-duplique du 17 juin 2004, le défendeur a confirmé les conclusions prises dans son mémoire-réponse.

Le débat préliminaire de la cause a eu lieu le 3 septembre 2004. En plus de leur interrogatoire, les parties ont requis l'audition de témoins, le dépôt et l'édition de pièces diverses.

B. L'instruction terminée, le juge II des districts d'Hérens et Conthey a transmis le dossier à la Cour de céans le 29 novembre 2005.

Les parties ont été citées au débat final du 9 février 2007, par ordonnance du 14 novembre 2006.

Lors dudit débat, les demandeurs ont confirmés leur dernières conclusions. Le défendeur, quant à lui, a pris les conclusions suivantes:

" I. G[redacted] c/ [redacted] C [redacted]

1. Les prétentions de G [redacted] sont rejetées.
2. Tous les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de G [redacted].
3. G [redacted] versera à [redacted] C [redacted] une indemnité équitable à titre de dépens (2500 fr.).

II. Z [redacted] c/ [redacted] C [redacted]

1. Les prétentions de Z [redacted] sont rejetées.
2. Tous les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de Z [redacted].
3. Z [redacted] versera à [redacted] C [redacted] une indemnité équitable à titre de dépens (2700 fr.).

III. L [redacted] c/ [redacted] C [redacted]

1. Les prétentions de L [redacted] sont rejetées.
2. Tous les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de Liang Jinglin.
3. L [redacted] versera à [redacted] C [redacted] une indemnité équitable à titre de dépens (4800 fr.).

IV. L [redacted] c/ [redacted] C [redacted]

1. Il est constaté que L [redacted] a retiré l'action ouverte c/ [redacted] C [redacted] avec suite de frais et dépens.
2. Subsidiairement, les prétentions de L [redacted] sont rejetées.
3. Tous les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de L [redacted].
4. L [redacted] à [redacted] C [redacted] une indemnité équitable à titre de dépens (4300 fr.).

SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL

I. Statuant en faits

1.- a) Depuis 1991, [redacted] exploite en raison individuelle le "C[redacted]" (ci-après: C[redacted]). Dans le cadre de cette école, il a d'abord proposé des cours à distance, puis un enseignement à temps partiel, en soirée, dans les locaux du World Trade Center à Lausanne. Des sessions ont également été organisées le week-end à Genève. Par la suite, un enseignement à plein temps a été dispensé dans les locaux du centre du parc à Martigny, les étudiants étant logés dans les bâtiments "B[redacted]" à Vétroz. Les cours ont finalement été déplacés dans ces immeubles, en 1998. Le bail a été résilié en 2004 et, depuis lors, C[redacted] ne dispense plus qu'un enseignement à distance.

Durant les trois dernières années d'activité de l'école à Vétroz, celle-ci a accueilli 201 élèves, soit une moyenne de 67 étudiants par année.

b) A l'époque, le C[redacted] recrutait l'essentiel de ses élèves en Chine (plus de 80 %). A cet effet, C[redacted] avait recours sur place à des agents recruteurs, œuvrant de façon indépendante. Il rétribuait ces agents en leur versant une commission correspondant à 10% de l'écolage, lorsque l'inscription de l'étudiant parvenait au C[redacted] par leur intermédiaire.

Dame G[redacted], dame Z[redacted], L[redacted] et L[redacted]ont en particulier été contactés par des agents recruteurs de C[redacted]. Ceux-c[redacted]nt d'ailleurs reçu la commission usuelle.

2.- a) Parmi le matériel publicitaire présenté à dame G[redacted] à dame Z[redacted], à L[redacted] et à L[redacted], figuraient deux dépliants, l'un en chinois, l'autre en anglais.

La brochure chinoise présente le C[redacted] comme "The Corporate University of Switzerland". Selon la traduction fournie par les demandeurs, non contestée par le défendeur et partiellement confirmée par témoignage (*infra* consid. 3c), on y trouve les indications suivantes:

> "(...)
> Le C[redacted] possède trois campus en Suisse, répartis entre Genève, Lausanne et le Valais. Il possède également une école construite aux Etats-Unis, en Virginie. Les étudiants de l'école de Suisse peuvent s'inscrire pour approfondir leurs études en Amérique.

Le C[redacted] est l'une des premières écoles de commerce de Suisse ouverte aux étudiants chinois. Chaque année, d'excellents étudiants chinois diplômés du C[redacted] entrent dans le monde des affaires. Le ministère de l'Agriculture chinois a en outre choisi le C[redacted] comme l'endroit régulier où y étudient ses cadres de haut rang. Chaque année, il y envoie ses meilleurs talents. En toute honnêteté, le C[redacted] vous accueille pour que vous ressentiez personnellement l'atmosphère de la culture européenne.

(...)

Enseignants

L'enseignement est conduit par des professeurs de première classe internationalement reconnus ainsi que par des leaders en gestion du plus haut niveau mondial. Tous nos professeurs possèdent un doctorat d'une célèbre université européenne ou américaine. En outre, nous avons des spécialistes hautement qualifiés qui bénéficient d'une vaste expérience internationale en gestion et en recherche.

(...)

Diplômes et certificats

Déposés et inscrits auprès du gouvernement suisse, et reconnus par le monde des affaires et de l'industrie de toute la planète.

(...)

Ceux qui possèdent un diplôme supérieur obtenu après [...] trois ans d'études ou ceux qui ont étudié trois ans dans une université/une école spécialisée/un institut peuvent être admis dans ce département du C[redacted] en Suisse pour finir leurs cours de dernière année et obtenir un diplôme universitaire de commerce.

(...)

Diplôme délivré

Licence en commerce (Bachelor of Science in Business Administration)

(...)

Stage rémunéré

Après avoir fini les études, un stage rémunéré de 12 mois est organisé par l'école, avec, pendant cette période, un revenu minimum par mois de 2000 francs suisses (équivalents à 10'000 RMB). (...)".

La brochure spécifie qu'un "enseignement en conception de sites informatiques" est dispensé sur six semaines, durant les vacances d'été, auprès de la succursale américaine du C[redacted], située à Woodbridge, en Virginie/USA. Elle propose en outre des cours de français et d'anglais d'une durée de quinze semaines, pour le prix de 6800 USD. L'école est également censée aider ses étudiants "à entrer dans une autre université américaine".

S'agissant des structures mises à la disposition des élèves, il est précisé ce qui suit:

" Pour garantir un résultat des études de haute qualité, l'école procure aux étudiants de spacieuses salles de classe qui comprennent un équipement d'enseignement avancé, avec

une salle d'ordinateurs ouverte aux étudiants 24 heures par jour, qui leur permet un accès gratuit à l'Internet.
L'école fournit aux étudiants de confortables chambres à deux personnes, ainsi que trois repas par jour. Le week-end, pendant deux repas, les étudiants chinois peuvent déguster les délices de la cuisine chinoise.
A l'intérieur de la sphère de l'école se trouve un équipement complet de sports et de loisirs, qui permet à l'esprit et au corps un changement et une relaxation totale après des cours exigeants.".

Parmi les photographies qui illustrent le dépliant, quatre d'entre elles représentent la "succursale américaine du C[redacted]" (pièce n° 6; deux vues du bâtiment, un cliché d'un grand salon/réception et d'une piscine). C[redacted] figure en outre sur plusieurs clichés et une grande photographie, au centre du dépliant, représente les bâtiments de l'école à Vétroz, avec en arrière-plan une chaîne montagneuse qui, en réalité, n'existe pas à cet endroit.

La brochure anglaise est plus concise (pièce n° 8). Elle ne mentionne pas la succursale de C[redacted] aux USA, mais uniquement les trois "campus" de l'école, situés à Genève, à Lausanne et en Valais. Elle précise que la formation est sanctionnée par un certificat délivré par la "Harvard Business School/USA" et contient également plusieurs photographies d'installations sportives, de classes, etc.

Le bulletin d'inscription au "Management Developement Programm in Managing Change" (pièce 9) indique en outre que les cours, élaborés par des professeurs de la "Harvard Business School", sont dispensés par le professeur [redacted] E[redacted], également inscrit comme éducateur auprès de la "Harvard Business School", comme professeur auprès de la "National Academy of Higher Education" et comme membre de l'"ASM, University of Miami, USA".

b) C[redacted] a d'abord prétendu que les documents publicitaires du C[redacted] étaient tous rédigés en anglais, en précisant qu'"un ancien agent travaillant entre autre pour le C[redacted]", [redacted] W[redacted], avait traduit, sans son accord, l'une des brochures en chinois. Ce fascicule ne correspondrait cependant pas à la documentation remise aux demandeurs et ne serait actuellement plus utilisé ni par le C[redacted], ni par ses agents.

Lors de son interrogatoire, C[redacted] est revenu partiellement sur ses allégations, en indiquant ce qui suit:

" (...) Vous me présentez la pièce n° 6. Je dois vous dire que ce n'est pas l'école C[redacted] qui a établi cette brochure. Cette brochure a été établie par des agents recruteurs en Chine. Ces agents sont des indépendants. Je peux vous dire, par exemple, qu'un agent qui se nomme [redacted] W[redacted] a établi une plaquette de présentation de l'école en chinois. Toutefois, cet agent n'a jamais adressé d'étudiants à l'école C[redacted] S'agissant plus particulièrement de la pièce n° 6, je ne peux pas vous dire qui précisément l'a établie. Les photos qui y figurent ont été fournies par l'école C[redacted]. S'agissant des informations écrites, elles proviennent à mon avis de la documentation officielle en anglais établie par l'école ainsi que du site internet de l'école. Je dois également vous dire que certaines photos qui figurent dans cette brochure ont à mon avis été retouchées. Je peux vous affirmer que l'école C[redacted] n'a jamais établi elle-même de brochure en chinois ni n'a mandaté une personne pour établir une brochure en chinois. La brochure que vous me présentez provient de la seule initiative d'un agent recruteur chinois, sans contrôle par l'école C[redacted] de l'information qui y figure.

(...) Vous me soumettez la pièce n° 6. Sur la page centrale figure une photo du bâtiment de l'école C[redacted] avec des montagnes à l'arrière-plan. A mon avis, cette photo est un montage. Les montagnes qui sont à l'arrière du bâtiment sont en réalité des montagnes qui se trouvent en face du bâtiment.

Cette photo se retrouve effectivement sur d'autres photos de cette brochure dans des stands d'agents recruteurs où l'on me voit faire une présentation. Je dois toutefois vous dire que je n'assume pas la responsabilité des photos que ces agents ont mises dans leurs stands. En plus, lors des présentations que j'ai effectuées, ce sont d'anciens étudiants qui ont servi de traducteurs. Ces étudiants connaissaient bien l'école et ont également pu donner des informations précises aux personnes qui les interrogeaient. Je suis conscient que les informations données par les agents recruteurs n'étaient pas toujours conformes à la réalité.

Sur l'une des photos, on me voit faire une présentation dans un stand où se trouve un drapeau des Etats-Unis. La raison de la présence de ce drapeau est que l'école C[redacted] a des partenariats avec des universités américaines. Ces partenariats permettent à des étudiants qui n'ont pas pu obtenir de diplôme de l'école C[redacted] de poursuivre leurs études aux Etats-Unis. Elle permet également à des étudiants d'effectuer une partie de leur scolarité dans une université partenaire aux Etats-Unis. Je peux également vous dire que les étudiants chinois pour lesquels l'école C[redacted] a fait une demande de visa pour qu'ils puissent aller étudier aux Etats-Unis n'ont pas pu obtenir un tel visa. Pour le surplus, la décoration des stands sur lesquels on me voit faire une présentation est de la responsabilité des agents recruteurs chinois. (...)".

Le défendeur connaissait donc l'existence de la brochure chinoise présentée aux demandeurs. Pour les avoir vues, il savait également que les agents recruteurs utilisaient des photographies "retouchées" et il était parfaitement conscient que ceux-ci fournissaient à ses futurs étudiants des informations non conformes à la réalité.

c) C[redacted] a également déposé une brochure "officielle" de présentation du C[redacted] (pièces n°s 48 et 49). Ce document, qui mentionne toujours les trois "campus" de l'école en Suisse, précise toutefois que les cours à plein temps sont dispensés en Valais. Il est en outre indiqué que le titre de "Bachelor of Science in Business Administration" est délivré par une "state approved American University", après achèvement de la formation dispensée par le C[redacted]. L'écolage, d'un montant de 18'000 USD, couvre également les frais de pension (chambre et nourriture). Sous le chapitre, "reconnaissance académique", il est expliqué que le C[redacted] est accrédité auprès du "Concil On Accrediting Post Secondary Institutions", officiellement enregistré auprès du gouvernement suisse (dans le "Register of Business") et collabore avec plusieurs universités américaines. L'école serait en outre membre à part entière de la "Global Alliance for Business Education in the USA", de la "Swiss Association for Personnel Management" et de la Chambre suisse du commerce et de l'industrie. A la rubrique "Financial Information", il est indiqué que la taxe d'inscription doit en principe être versée d'avance, pour les étudiants qui suivent la formation à temps complet en Suisse, et qu'elle n'est pas remboursable. La location d'une chambre individuelle implique en outre le versement d'un montant mensuel de 300 francs. Il n'est toutefois pas établi que ce dépliant a été remis aux demandeurs, avant leur inscription et leur arrivée en Suisse.

Le fascicule d'information (pièce n° 52) remis aux étudiants inscrits auprès du C[redacted] précise en outre que la participation aux cours est obligatoire. Les absences, qui n'ont pas été annoncées à l'avance et ne sont pas justifiées, sont réprimandées. Par ailleurs, l'école se réserve le droit de prononcer une exclusion contre l'étudiant, par écrit, après deux avertissements oraux.

d) Les demandeurs ont été favorablement influencés par la publicité qui leur a été remise. Ils ont en particulier été séduits par la perspective de pouvoir étudier dans une école internationale, disposant de trois campus en Suisse et étroitement liée à une célèbre université américaine. Ils ont également été intéressés par la possibilité de pouvoir effectuer un stage bien rémunéré, en cours de formation.

Ainsi, lorsqu'elle a été entendue en cause, dame G[redacted] a confirmé avoir été séduite par la publicité du C[redacted], notamment par les brochures déposées sous les pièces n°s 6 et 8, ainsi que par le site Internet de l'établissement. Elle a plus particulièrement retenu que l'école, de renommée internationale, prétendait disposer de trois campus en Suisse et être liée aux universités de Harvard et de Cambridge, dont la réputation devait garantir un bon niveau de formation. Avant son inscription, dame G[redacted]

n'a reçu aucune information directement de C[redacted] et a simplement vu sa photographie ainsi que celle de l'école dans le bureau de l'agent recruteur.

Dame Z[redacted] a corroboré les déclarations de dame G[redacted]. Elle a en outre ajouté ce qui suit:

> " J'ai rencontré personnellement M. C[redacted] à Shanghai. Je lui ai posé plusieurs questions en rapport avec son école. Je précise qu'un interprète me traduisait les déclarations de M. C[redacted] car je ne bénéficiais pas d'un niveau suffisant en anglais. Ce sont les déclarations de M. C[redacted] qui m'ont motivée à venir étudier dans son école. Contrairement à Mme G[redacted] Min, ce qui m'intéressait ce n'était pas de suivre les cours de langue mais des cours en matière hôtelière. Je me suis dès lors intéressée surtout à la reconnaissance du certificat délivré par l'école C[redacted] ainsi qu'à son environnement et à son équipement. Les déclarations de M. C[redacted] à ce sujet ont été très convaincantes. J'ai également vu le prospectus qui est déposé sous pièce n° 6. J'ai également eu connaissance du site internet de l'école.".

Liang a également confirmé les explications de dame G[redacted] et dame Z[redacted]. Il a spécifié que, pour sa part, il n'avait pas rencontré C[redacted] en Chine et qu'il s'était inscrit par le biais d'une agence de recrutement.

3.- a) Entendue en cause le 9 mars 2005, [redacted] G[redacted], cheffe du service cantonal de l'état civil et des étrangers a confirmé qu'elle avait eu connaissance de la publicité faite par C[redacted]. Elle en a retenu qu'un lien existait entre le C[redacted] et l'université de Harvard/USA et que le diplôme octroyé par l'école, de niveau universitaire, était reconnu par cette université. Elle a en outre précisé ce qui suit:

> " Je dois vous dire que les étudiants avec lesquels j'ai eu l'occasion de parler s'attendaient, au vu de la publicité, non seulement à pouvoir obtenir un diplôme de haut niveau dans cette école, mais également à bénéficier d'un campus avec les installations qui étaient présentées en photographies dans la publicité. Or, je dois bien vous dire que ces photos montraient notamment les Bains de Saillon qui ne sont nullement intégrés à l'école C[redacted]. Elles montraient également une équipe de basket. Renseignements pris, les étudiants avaient la possibilité de faire partie du club Helios Basket, sans que cela ne soit toutefois organisé par l'école C[redacted]. En résumé, je dois vous dire que la publicité de l'école C[redacted] laisse attendre des prestations qui ne sont pas conformes à la réalité.
>
> (...)
>
> Les étudiants avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir m'ont dit qu'ils avaient choisi l'école C[redacted] sur la base de la publicité qu'ils ont reçue ainsi que sur la base des propos que leur avait tenus l'agent recruteur du C[redacted] en Chine.
>
> (...)
>
> Je dois vous dire qu'une étudiante chinoise [distincte des demandeurs] a été amenée dans mon bureau par une personne de nationalité suisse qui l'avait rencontrée par hasard et qui

> avait été interpellée par ses déclarations. Cette étudiante m'a indiqué qu'elle était déçue du cadre de l'école C[redacted], des conditions d'hébergement et de l'enseignement à proprement parler. Tous ces points ne correspondaient en effet pas à ce qu'elle s'était imaginée en lisant la publicité de l'école C[redacted].".

A la question "Avez-vous reçu confirmation que les étudiants ont apprécié la perspective de pouvoir effectuer, au terme d'une année, un stage bien rémunéré ?", la témoin a répondu ce qui suit:

> " Oui, c'est exact. J'ai dû informer les étudiants qui m'en ont parlé du fait qu'un permis d'étudiant ne permettait pas l'exercice d'une activité lucrative et qu'un autre permis était nécessaire pour le faire. Je peux vous dire que je n'ai eu qu'une demande de permis pour activité lucrative concernant un étudiant du C[redacted] (...).".

Dame G[redacted] a par ailleurs expliqué que le département fédéral des affaires étrangères lui avait transmis des plaintes adressées par les autorités chinoises à l'ambassade de Suisse et que, provisoirement, plus aucune autorisation de séjour n'était délivrée aux étrangers qui souhaitaient étudier au C[redacted]. Elle a ajouté que, depuis environ quinze ans, aucune autre école privée valaisanne n'avait fait l'objet d'une telle mesure, en précisant que les premières critiques contre l'école du défendeur avaient été portées à sa connaissance en 2002.

b) Secrétaire générale de l'association vaudoise des écoles privées, [redacted] M[redacted] a également eu l'occasion d'examiner la publicité de l'école du défendeur et, plus particulièrement, les informations disponibles sur son site Internet. Elle en a retenu que le "diplôme offert par [le C[redacted]] était délivré par l'université d'Harvard" et qu'il était reconnu au Etats-Unis. Elle a également confirmé que des étudiants chinois, dont les quatre demandeurs, lui avaient indiqué que cette publicité les avait décidés à suivre les cours du C[redacted] et qu'ils avaient dû déchanter peu après leur arrivée en Suisse. Elle a précisé que les élèves avec lesquels elle s'était entretenue, s'étaient sentis trompés par la publicité qu'ils avaient reçue. Elle-même n'a pas visité les locaux du C[redacted], bien qu'elle se soit rendue sur place. Elle s'est toutefois déclarée déçue du bâtiment qui n'avait rien de prestigieux et qui affichait une enseigne "B[redacted]".

[redacted] D[redacted], directeur de l'école Lemania à Lausanne, a également entendu parler du litige opposant des étudiants à l'école du défendeur. A sa connaissance, "les engagements qui avaient été pris par l'école de M. C[redacted] envers ses étudiants n'[avaient] pas pu être tenus". Il a par ailleurs précisé que ces problèmes avaient causé du tort aux écoles privées suisses.

[redacted] K[redacted], directeur de l'école César Ritz, a aussi constaté que les prospectus publicitaires du C[redacted] donnaient l'impression qu'il s'agissait d'une école de gestion d'entreprise d'une certaine importance, en partenariat avec l'université américaine d'Harvard, ce qui ne correspondait pas à la réalité. Il a précisé que les étudiants étrangers n'avaient en principe pas d'autres moyens de se renseigner sur les écoles privées suisses que de consulter leur matériel publicitaire et de s'adresser à leurs agents recruteurs sur place. Dans la règle, ils ne pouvaient pas visiter l'institution, avant leur inscription, et, s'agissant d'établissements privés, les ambassades suisses ne leur fournissaient aucun renseignement. Lui-même a visité une partie des locaux du C[redacted], soit deux classes de 25 à 30 places et un bureau. Ces infrastructures lui ont paru normales, mais toutefois insuffisantes pour une "prestigieuse Business School, comme le laissait entendre la plaque apposée à l'entrée de l'école et les publicités [qu'il] avait pu voir". Il n'a toutefois pas visité les chambres ni assisté à des cours. Kisselef a également rencontré des étudiants du C[redacted] postérieurement à sa visite. Ces élèves lui ont dit qu'ils étaient déçus de l'enseignement dispensé et de l'attitude de C[redacted], lequel avait menacé de les faire expulser de Suisse.

[redacted] Z[redacted], agent recruteur de plusieurs écoles privées suisses en Chine mais non du C[redacted], a expliqué avoir eu connaissance d'un autre dépliant publicitaire rédigé en chinois, différent de celui déposé au dossier. Le document qu'il a produit se distingue effectivement - du moins par sa présentation - de la pièce n° 6. Selon Z[redacted], cette publicité précise que le C[redacted] est reconnu par le gouvernement suisse et qu'il dispose d'un campus aux USA, étant précisé qu'à la quatrième page du prospectus il est fait mention, en anglais, du site de "Woodbridge, Virginia, USA" et que l'école y est décrite comme "The Corporate University of Switzerland", en page de garde.

c) Dame G[redacted], qui a étudié au C[redacted] du mois d'octobre 1998 jusqu'au début de l'année 2000, avant de devenir une collaboratrice administrative de l'école, a indiqué qu'elle était assez satisfaite de sa formation. Elle a par ailleurs confirmé que la brochure déposée sous pièce n° 6 était distribuée par un agent recruteur en Chine. Elle a admis en avoir eu connaissance postérieurement à son inscription au C[redacted], mais elle n'a pas été en mesure d'indiquer si cette traduction avait été demandée par C[redacted] ou réalisée spontanément par un des agents. Elle a toutefois affirmé que les photographies figurant dans le prospectus avaient été fournies par le C[redacted]. S'agissant du contenu du dépliant incriminé, dame X[redacted] a indiqué ce qui suit:

" Sur question de Me Aubert, vous me soumettez la pièce n° 6. Je peux vous dire qu'au bas de la page où se trouve la photo du Cervin, il est inscrit que l'école C[redacted] est inscrite auprès du gouvernement suisse et qu'elle est universellement reconnue par le monde commercial et industriel.
Sur la page où se trouve une photo de l'école en avant-plan de montagne, il est également dit que l'école peut arranger, après la fin de la scolarité, un stage de 12 mois rémunérés et que le revenu mensuel minimum est de 2000 fr., soit environ 10'000 Yuan. (...)".

Elle a par ailleurs expliqué que les chinois connaissaient mal les écoles privées suisses et qu'ils étaient essentiellement renseignés par les agents recruteurs sur place. Selon elle, les informations données aux futurs étudiants étaient parfois exagérées. Elle a en outre déclaré que les candidats étaient avertis que le montant versé lors de leur inscription ne leur serait remboursé que dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas de visa.

Rajendra Bhandari, également ancien élève du C[redacted], a expliqué qu'il avait appris l'existence de cette école par un agent recruteur au Népal. Il a ensuite consulté le site Internet de l'établissement et sa documentation, en particulier la pièce n° 48. Il a précisé que la brochure écrite correspondait davantage à la réalité que les informations accessibles sur Internet. Il a par ailleurs été déçu d'apprendre que l'école du défendeur n'était pas officiellement reconnue et que le certificat qu'il avait reçu n'était pas non plus reconnu dans son pays.

[redacted] G[redacted], une autre ancienne élève, a confirmé avoir été favorablement impressionnée par la publicité du C[redacted]. Elle a plus particulièrement été séduite par le fait qu'il s'agissait d'un établissement jouissant d'une renommée internationale, lié aux universités de Harvard et de Cambridge. Elle a ensuite été fâchée de constater que cette présentation était grossièrement exagérée, voire mensongère et, en particulier, qu'aucun cadre du ministère chinois de l'agriculture n'avait étudié dans cette école.

4.- a) Le 15 février 2003, [redacted] G[redacted], de la société SGS Switzerland SA (ci-après: SGS), a rendu un rapport d'audit concernant le C[redacted]. A l'appui de son analyse, l'auditeur s'est fondé sur "les documents administratifs du C[redacted] College For Management Studies and Development à Conthey et de la formation 'MBA Master in Business Administration'". G[redacted] a mis en évidence les points forts suivants:

" - Le concept concernant l'offre de formation est présenté de manière structurée.
- Les objectifs de formation sont définis en termes opérationnels.

- Le C[redacted] est "Member of the European Council for Business Education" et affilié aux associations suivantes: "The Global Alliance for Business Education" et "The Council on Accrediting Postsecondary Institutions". Le "E-learning program in managing change" est organisé sous la supervision du "Harvard Business School".

(...)

- La présentation des cours dans la brochure est complète et très attrayante.
- La présentation sur Internet correspond aux informations dans la brochure.

(...)

- Les prix de formations proposées correspondent au marché.

(...)

- Les formateurs disposent d'une formation universitaire et de l'expérience adéquate dans leur domaine professionnel.
- Les dirigeants et les formateurs garantissent par leur expérience professionnelle le lien avec le monde économique.
- La formation pédagogique est documentée.
- Les formateurs disposent d'une longue expérience dans la formation des adultes.

(...)".

L'auditeur a suggéré "fortement" à l'école d'améliorer certains points et notamment d'"élaborer un règlement d'examen avec l'intégration de voie de recours". Nonobstant, il a conclu que le C[redacted] était apte à recevoir le certificat eduQua.

b) Dans un premier temps, SGS n'a pas contrôlé les informations données par l'école. La société d'audit n'a procédé à cette vérification qu'après avoir recueilli des réclamations et des plaintes émanant de diverses sources (des étudiants, d'articles parus dans l'Hebdo, du SECO). Le 21 août 2003, considérant que les documents qui lui avaient été remis n'étaient pas suffisants, SGS a adressé à C[redacted], plusieurs "Korrekturmassnahmenprotokolle".

Dans le premier de ces protocoles, consacré aux collaborations et aux liens de l'école avec d'"autres" universités, SGS a notamment relevé que C[redacted] n'avait communiqué aucun des accords prétendument conclus avec la "Harvard Business School", la "Harvard Business School Publishing" ou le "Cambridge Philosophe Institute". Il n'avait pas davantage montré les tests soumis pour correction à la "Harvard Business School", ni précisé à qui ils avaient été adressés. De même, le défendeur n'avait pas été en mesure de désigner nommément ses contacts universitaires, à l'exception du professeur S[redacted] E[redacted]. Dans le deuxième protocole, SGS a indiqué que le site Internet du C[redacted] ne reflétait pas l'offre de l'école, que le formulaire d'inscription ne contenait aucune clause de résiliation, que les obligations contractuelles de l'école et de l'élève n'étaient pas suffisamment transparentes, que l'école n'avait présenté à

l'auditeur ni les contrats conclus avec les étudiants, ni le descriptif des cours, n'avait fourni aucune information sur l'utilisation du label de qualité "European Council Education" ou sur le degré de satisfaction de ses "clients". Dans le troisième protocole, SGS a encore souligné qu'aucun intervenant du C[redacted] ne lui avait présenté de diplôme universitaire.

SGS a imparti à C[redacted] un délai échéant au 15 septembre 2003 pour fournir les informations et les justificatifs manquants. Par ailleurs, la société d'audit a considéré que l'école ne remplissait pas les conditions d'obtention du label eduQua, lequel lui avait été accordé sur la base de fausses déclarations. Elle a donc estimé qu'il était nécessaire de lui retirer ce certificat avec effet immédiat et l'a sommée d'enlever toute référence audit label de son site Internet ou de son matériel publicitaire, pour le 29 août 2003 au plus tard. C[redacted] a répondu, le 22 septembre 2003, en adressant à la société d'audit le programme des cours et en précisant qu'il n'avait jamais diffusé en Chine l'information selon laquelle son école était reconnue par le gouvernement suisse. Nonobstant, le 6 octobre 2003, le directeur de SGS a écrit à C[redacted] pour constater que les pièces réclamées n'avaient pas été produites et pour confirmer le retrait du certificat eduQua, ainsi que l'interdiction d'utiliser le label éponyme.

c) Le 5 avril 2004, le chargé de sécurité de la commission des constructions de la commune de Vétroz a effectué une inspection dans les locaux du C[redacted]. Il a adressé son rapport, le 13 avril 2004, à [redacted] G[redacted], propriétaire du bâtiment. Il ressort de ce document que l'immeuble comprend cinq étages, abritant une salle de conférence, des bureaux, des classes, un appartement privé et 21 chambres à deux lits. Par ailleurs, à la date du rapport, "les mesures de sécurité et de défense contre l'incendie ne correspond[ai]ent pour la plupart pas aux exigences des normes et directives en vigueur". En conséquence, la commission a ordonné les mesures suivantes:

8.1 Placer deux postes-incendie (long. tuyau suffisante) raccordement 2" avec raccords STORZ 55. Le premier entre le rez-de-chaussée et l'étage 1 et le deuxième entre l'étage 2 et l'étage 3.

8.2 Mesures normales: 1 extincteur mouillant de 8 à 12 litres à tous les étages du bâtiment. Existant admis.

8.3 Mesures normales: placer 1 extincteur poudre de 6 à 8 kg pour la chaufferie.

8.4 Mesures spéciales et immédiates: installer des détecteurs indépendants d'incendie aux étages 2 et 3 dans le couloir des chambres. Ces détecteurs seront reliés entre eux et ceci afin que si l'un d'eux s'enclenche, le signal acoustique se propage dans l'ensemble du bâtiment.

8.5 Mise en place d'une détection incendie sur l'ensemble du bâtiment avec transmission de l'alarme à la police cantonale par ALARMNET. (...)

9.1 Mettre en place un éclairage avec alimentation secourue dans la cage d'escalier, les voies d'évacuation et tous les locaux ouverts au public. Ainsi que sur la signalisation des sorties de secours et voies d'évacuation (1 lux à 20 cm du sol).

(...)

10.1 Signaler (avec éclairage secouru) les sorties de secours et voies d'évacuation (symboles, flèches, ...). Selon indications données sur place et directives en vigueur. (...)".

La commission a en outre mis l'accent sur le danger encouru par les utilisateurs, tant que le bâtiment ne serait pas assaini.

d) Le 19 juin 2003, Me Matthias Bebi, agissant au nom du président et des membres du "Harvard College", a écrit à C[redacted] pour l'informer que ses clients étaient titulaires de diverses marques incluant l'appellation "Harvard" (en particulier les marques "Harvard", "Harvard-Konzept", "Harvard Business School" et/ou le blason "Harvard Veritas"). Il l'a également rendu attentif au fait que le C[redacted] utilisait illicitement ces marques et affirmait, sans l'autorisation de ses clients, que les cours qu'il dispensait faisaient partie du programme de la "Harvard Business School" ou, à tout le moins, qu'ils étaient agréés par celle-ci. Il a en outre reproché à C[redacted] de mentionner, dans son matériel publicitaire, que S[redacted] E[redacted] était un professeur de la "Harvard Business School", alors qu'il n'avait que le statut de "registered educator". Plus généralement, il lui a contesté le droit de laisser entendre que son école avait des relations avec la "Harvard Business School". Il l'a donc sommé de cesser immédiatement d'utiliser les marques de ses clients et de porter atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

A l'appui de son courrier, l'avocat a adressé à C[redacted] divers extraits du registre suisse des marques déposées.

5.- a) Le 2 août 2002, le "Prof. R[redacted] C[redacted], Academic Dean" a écrit à Lu pour l'informer de son inscription au cours de "Bachelor of Science in Business Administration" et lui adresser la facture des frais de scolarité et de pension. Il lui a en outre rappelé que le C[redacted] était membre de la "Global Alliance for Business Education, USA" et était "pleinement accrédité". L'"Acceptance Letter" adressée le même jour par l'école au service des étrangers précise que la formation, en Valais, doit durer du 6 janvier 2003 au 31 décembre 2003.

L[redacted] a sollicité une autorisation de séjour, délivrée le 13 janvier 2003. A l'appui de sa demande, il a produit un plan d'études, où il a mis l'accent sur les écoles prestigieuses en Suisse, les perspectives d'améliorer son anglais et la possibilité de communiquer avec des étudiants d'autres pays durant sa formation. L[redacted] a payé le montant de 18'000 USD sur le compte bancaire de C[redacted] et il est arrivé en Suisse le 3 janvier 2003.

Dame G[redacted], dame Z[redacted] et L[redacted] ont reçu la même lettre d'acception aux cours de "Bachelor of Science in Business Administration". Le défendeur a par ailleurs produit les factures qu'il leur aurait adressées (pièces n°s 76, 77 et 78). Ces documents, qui ne sont pas signés, précisent que l'inscription n'est pas garantie tant que les frais de scolarité (qui incluent les coûts d'hébergement) n'ont pas été payés et que ceux-ci sont intégralement remboursés en cas de non-obtention d'un visa. Il n'est toutefois pas établi que ces pièces, versées en cause par C[redacted], sont identiques aux factures que les demandeurs ont reçues.

Dans son plan d'études, rédigé en anglais, L[redacted] a souligné que le C[redacted] avait "une longue tradition historique d'acceptation d'étudiants chinois" et bénéficiait "d'une bonne réputation comme organisateur de cours offrant des débouchés professionnels". Il a par ailleurs précisé: "Influencé par ces faits convaincants, j'ai choisi cette école comme l'endroit où j'obtiendrai un diplôme supérieur et où j'étudierai le programme d'une année de "Business Administration for Bachelor of Science".

Dame G[redacted] a versé 7500 USD à C[redacted], dame Z[redacted] lui a payé 8500 USD et Liang s'est acquitté d'un montant de 18'000 USD. Tous trois ont obtenu une autorisation de séjour valable jusqu'au 31 décembre 2003. Dame Z[redacted] est arrivée en Suisse le 3 janvier 2003, dame G[redacted] le lendemain et L[redacted] le 18 janvier 2003.

b) Peu de temps après leur arrivée, les demandeurs ont constaté que le C[redacted] n'était qu'"un simulacre d'école". Le "campus" consistait en des locaux que C[redacted] louait à Vétroz dans les bâtiments de l'entreprise "B[redacted]" et il n'y avait qu'une seule véritable classe, insuffisante pour accueillir tous les élèves. Selon les demandeurs, une partie des étudiants devait suivre les cours dans une salle où se trouvaient des ordinateurs ou dans une troisième salle louée dans l'immeuble adjacent. L'école ne disposait en outre ni d'une bibliothèque, ni d'une salle de travail ou de repos, ni d'une salle de gymnastique ou d'une piscine.

Les demandeurs ont également allégué n'avoir pu suivre que des cours d'anglais et de français, mais jamais de cours dans leur spécialité. Ils ont précisé que les cours de langues étaient donnés à tous les étudiants simultanément, quel que soit le programme choisi ou leur niveau de connaissances, et qu'il ne s'agissait que de leçons de conversation, "sans grammaire ni lecture". Par ailleurs, vu le nombre d'étudiants et le manque de place, chacun d'eux ne pouvait suivre qu'une à deux heures de cours en classe. Les demandeurs ont en outre été privés de l'environnement international et des échanges linguistiques qu'ils espéraient puisque la plupart des élèves provenaient de Chine. De surcroît, aucun cadre du ministère chinois de l'agriculture n'a étudié dans l'école de C[redacted].

Les demandeurs se sont aussi plaints des conditions d'hébergement. Ils ont expliqué que la cuisine était assurée par deux étudiants chinois, qui avaient interrompu leur formation. La nourriture, qui souffrait de l'amateurisme des cuisiniers, était insuffisante, de sorte que les derniers élèves arrivés au réfectoire n'avaient plus rien à manger. Le logement était également spartiate, puisque des lits superposés étaient installés dans des chambres destinées à une seule personne. L'encombrement des pièces était tel qu'il n'était pas possible d'ouvrir les fenêtres. Il n'y avait pas de service de nettoyage. La literie et la vaisselle étaient sales. Les étudiants ne disposaient que de deux toilettes et certains d'entre eux devaient partager une salle de bain commune avec une vingtaine de camarades. Les chambres n'étaient pas équipées de bureau et les élèves devaient étudier dans la salle des ordinateurs, quand elle était disponible.

Lorsqu'ils ont fait part de leurs doléances au défendeur, soit directement soit par le biais de leurs parents, celui-ci "n'a rien voulu savoir".

c) Chopra a admis que le C[redacted]ne disposait pas de trois campus en Suisse et que le site en Valais se limitait aux locaux loués dans les bâtiments de l'entreprise B[redacted]. Il a reconnu qu'il n'avait jamais organisé de stages rémunérés pour ses élèves et que les certificats délivrés par le C[redacted], tout comme l'école elle-même, n'étaient pas reconnus par les autorités cantonales ou fédérales.

Le défendeur a également admis qu'il n'y avait pas de service de nettoyage des chambres. Il a en outre précisé, lors de son interrogatoire, que l'école avait engagé un cuisinier italien, qui ne convenait pas aux élèves. Ceux-ci auraient donc proposé à la direction de préparer eux-mêmes les repas avec la nourriture fournie par l'école.

C[redacted] a encore expliqué que l'école comptait 58 lits et, outre une quarantaine d'élèves qui suivaient les cours, qu'elle hébergeait d'autres étudiants qui achevaient leur mémoire de diplôme.

Il a enfin prétendu que, jusqu'à ses démêlés avec les demandeurs, il n'avait jamais entendu un élève se plaindre de la qualité des cours ou de l'hébergement. Il a d'ailleurs nié que les demandeurs lui aient adressé des reproches ou se soient plaints de la présentation de l'école qui leur avait été faite avant leur inscription et a rejeté tous les autres reproches.

6.- a) Entendu en cause, [redacted] P[redacted], qui donnait des cours de comptabilité et de finance, "ponctuellement, à la demande", auprès du C[redacted] a indiqué que, de manière générale, ses anciens élèves étaient satisfaits de l'enseignement qu'ils avaient reçu. Il a toutefois précisé que les demandeurs n'avaient pas suivi ses cours et qu'il ne les connaissait pas. Ceux-ci ne figuraient pas sur la liste des personnes inscrites à ses séminaires. Il a simplement entendu dire que ces étudiants critiquaient la qualité de l'enseignement et qu'ils perturbaient la bonne marche de l'école "par leur position contestataire".

[redacted] N[redacted], un autre enseignant du C[redacted], a également confirmé que ses anciens élèves ne s'étaient jamais plaints de son enseignement ou de celui dispensé par l'école. Cependant, lui non plus ne connaissait pas les demandeurs.

Par ailleurs, C[redacted] a déposé (pièces n°s 79 à 84) des copies de plusieurs courriels et d'une lettre censés provenir d'anciens élèves désireux de témoigner leur reconnaissance. Un seul de ces documents est signé (pièce n° 81) par une dénommée [redacted] M[redacted]. L'audition de celle-ci n'a cependant pas été sollicitée par le défendeur.

b) B[redacted] a indiqué qu'il avait été hébergé dans les locaux de l'école de Chopra et que ceux-ci étaient en mauvais état. En particulier, des odeurs, très fortes en été, émanaient de la distillerie installée au sous-sol. Pour autant, il a déclaré qu'il n'estimait pas avoir été trompé, par rapport à ce qui lui avait été promis.

Dame G[redacted]a pour sa part expliqué que l'école ne disposait que d'une seule véritable classe accueillant 30 à 40 personnes. Ce local était insuffisant, vu le nombre d'élèves. Certains d'entre eux devaient donc suivre les cours dans une salle équipée

d'ordinateurs ou dans une troisième salle située dans l'immeuble adjacent, à côté de la cuisine. En raison du manque de place, les participants ne pouvaient suivre les leçons en classe qu'à raison d'une ou de deux heures par jour. Dame G[redacted]a précisé qu'il lui était arrivé de manquer des cours car il y avait trop de monde dans la salle. Elle a confirmé que le C[redacted] ne disposait ni d'une bibliothèque, ni d'un local de travail ou de repos, ni d'une salle de gymnastique ou d'une piscine. Les repas étaient préparés par deux anciens étudiants chinois qui avaient interrompu leurs études. Par ailleurs, les duvets lui avaient donné l'impression de n'avoir jamais été lavés, le pain fourni aux élèves était nettement moisi, la nourriture était insuffisante, la vaisselle était sale et, de façon générale, les conditions de logement étaient spartiates. Dame G[redacted]s'est également plainte de la qualité de l'enseignement. Elle a déclaré n'avoir pu suivre que des cours de français et d'anglais, enseignés simultanément à plusieurs élèves, indépendamment de leur niveau de connaissances respectif. Elle a également souligné qu'à l'exception de deux étudiants népalais, tous les autres élèves provenaient de Chine, ce qui la privait de l'environnement international et des échanges linguistiques qu'elle escomptait. Dame G[redacted]a affirmé avoir fait part de ses doléances à C[redacted], lequel n'y a pas prêté attention.

7.- a) Z[redacted] a été contacté par des étudiants chinois. Ceux-ci n'étaient satisfaits ni du logement fourni ni de l'enseignement prodigué par le C[redacted], lesquels ne correspondaient absolument pas à la présentation qui leur en avait été faite.

Sur son conseil, dix étudiants du C[redacted], dont le demandeur L[redacted], ont rédigé un courrier contenant divers griefs contre l'école. Cette missive a d'abord été expédiée notamment à l'association vaudoise des écoles privées et au service cantonal de l'état civil et des étrangers, le 13 janvier 2003 (pièce n° 23). La traduction de cette lettre, rédigée en anglais, est la suivante:

> " Nous sommes des étudiants chinois et népalais, étudiants au C[redacted]. En janvier 2003, nous sommes arrivés en Suisse avec les grands espoirs de nos parents et avec confiance dans notre futur. Mais à peine étions-nous arrivés à l'école C[redacted] que nous avons été absolument déçus, car [...] cette école n'a[vait] rien à voir avec ce qu'une école devrait être. Aujourd'hui, nous sommes si désemparés et furieux que nous vous écrivons cette lettre dans l'espoir que certains départements du gouvernement suisse p[ourron]t nous aider à sortir des problèmes dans lesquels nous avons été placés. Autrement, les grosses sommes d'argent que nous avons payées seront détournées et notre futur s'envolera.
>
> Maintenant nous vous informons des véritables conditions du C[redacted] et de la manière dont nous avons été piégés.

1. Lorsque nous étions en Chine et au Népal, l'école nous a dit que ses diplômes p[ouvaien]t être reconnus par toutes les universités de Suisse. Mais la vérité est qu'ils nous ont menti. Cette école ne peut être reconnue par personne!
2. L'école a annoncé qu'elle p[ouvai]t offrir des cours de gestion hôtelière, d'anglais, de français, un BBA et MBA, mais les locaux et les conditions d'enseignement sont extrêmement faibles. Il y a seulement deux enseignants à plein temps et six enseignants à temps partiel au C[redacted]. Et il y a seulement deux salles de classe dans l'école.
3. Les conditions de vie sont pires! L'ensemble du campus de l'école a été transformé à partir d'une entreprise viticole. Une odeur étrange existe partout. Dans de telles conditions, comment pouvons-nous étudier et vivre?
4. Ce qui nous a choqués le plus fut que l'école autorise les étudiants et les étudiantes à vivre ensemble! Nous savons même que certains étudiants ont payé au C[redacted] une grosse somme d'argent seulement pour obtenir un permis légitime pour séjourner et travailler. Après cela ils ont disparu de l'école. A nos yeux, le C[redacted] est tout sauf une école. C'est presque un motel!
5. Les étudiants du C[redacted] sont tous des chinois, plus six népalais. Nous nous demandons, dans de telles circonstances, s'il y a une quelconque différence entre des études en Chine ou au Népal.
6. Dans la plaquette de présentation du C[redacted] nous pouvons voir une piscine, une salle de basket, une salle de fitness et beaucoup de classes. Mais ce n'est pas le cas. Au C[redacted] nous ne pouvons pas trouver cela.".

Dame G[redacted], qui n'a pas signé ce document, a toutefois confirmé que certains étudiants payaient l'écolage réclamé par le C[redacted] mais ne suivaient pas les cours, parce qu'ils travaillaient à l'extérieur. Selon elle, il s'agissait de personnes au bénéfice d'un visa d'étudiant qui ne souhaitaient pas véritablement se former en Suisse mais seulement y travailler. Elle a en outre précisé que ce n'était pas son cas et qu'elle "souhaitai[t] sincèrement étudier à l'école C[redacted]". Si elle ne l'avait pas fait, "c'[étai]t que l'école ne [lui] a[vait] pas convenu".

Les demandeurs et douze de leurs camarades ont adressé une nouvelle lettre aux autorités suisses, le 4 février 2003, pour réitérer et compléter les doléances du 13 janvier 2003 (pièce n° 69). Ils ont en particulier affirmé que le directeur les avait immédiatement renvoyés de l'école, après qu'ils lui avaient fait part de leurs critiques.

b) Le 17 janvier 2003, à la suite de la "dénonciation" du 13 janvier 2003, une réunion a été organisée à Sion, à l'initiative de l'association vaudoise des écoles privées. Onze étudiants chinois et népalais, six représentants de la fédération suisse des écoles privées et de l'association vaudoise des écoles privées, ainsi que deux représentants de l'association valaisanne des écoles privées - [redacted] M[redacted] et [redacted] T[redacted] - ont participé à cette assemblée.

M[redacted] a rapporté que les étudiants du C[redacted] s'étaient plaints des infrastructures de l'école qui ne concordaient pas avec ce qu'ils avaient imaginé sur la base de la publicité qui leur avait été présentée.

Z[redacted], également présent, a appris à cette occasion que ce n'était pas la première fois que l'école de C[redacted] causait des difficultés. Par ailleurs, les étudiants ont indiqué que les chambres mises à leur disposition par le C[redacted] ne satisfaisaient pas à leurs attentes (trop petites). La nourriture était entreposée dans une baignoire. Les cours n'étaient pas non plus à la hauteur de leurs attentes. En particulier, l'enseignement dispensé n'était pas de niveau universitaire; l'école ne disposait que d'une seule classe et d'un ou de deux professeurs. Z[redacted], qui a lui-même eu l'occasion de visiter les locaux du C[redacted], a pu constater que ce qu'il y avait vu correspondait à ce que les élèves lui avaient dit.

c) Ultérieurement, une deuxième séance a réuni la cheffe du service cantonal de l'état civil et des étrangers, un représentant du département cantonal de l'instruction publique, le secrétaire de la fédération suisse des écoles privées, le président de l'association valaisanne des écoles privées et [redacted] T[redacted], afin de débattre des critiques émises dans la presse contre l'école du défendeur et, en particulier, des photographies publiées qui donnaient à penser que "la salubrité n'était pas garantie".

Une troisième réunion a encore eu lieu à Lausanne, avec des représentants d'écoles privées et plusieurs étudiants mécontents du C[redacted]. Il s'agissait notamment d'informer ceux-ci des possibilités de poursuivre leurs études et de leur montrer qu'il existait de bonnes écoles en Suisse. Selon [redacted] B[redacted], président de l'association vaudoise des écoles privées, il y avait de bonnes raisons de penser "que l'école de M. C[redacted] n'était pas un établissement de qualité".

8.- a) Le 27 janvier 2003, après trois semaines de cours, C[redacted] a adressé à huit de ses élèves (C[redacted], Z[redacted], Z[redacted], L[redacted], G[redacted], G[redacted], Z[redacted] et Y[redacted]) un avis de renvoi immédiat de l'école (pièce n° 24). A l'appui de cette décision, le défendeur leur a reproché des absences régulières et d'avoir perturbé la vie normale de l'école en faisant du shopping, ainsi qu'en se comportant de manière frivole durant les périodes de cours. La missive de C[redacted] ne faisait pas référence à des avertissements préalables. Dans son mémoire-réponse, il a

toutefois allégué que, "dès [sa] première intervention, [les demandeurs] [avaie]nt manifesté la volonté de ne point suivre les cours du C[redacted].

b) Le lendemain, la police municipale de Vétroz, intervenant à la demande de C[redacted], a adressé aux demandeurs un ordre de quitter la Suisse.

Le 31 janvier 2003, le service de l'état civil et des étrangers a informé la police municipale de Vétroz que les cartes de sortie notifiées aux étudiants du C[redacted] étaient "nulles et non avenues" et qu'"aucun renvoi n'a[vait] été et ne p[ouvai]t être ordonné". La police a également été invitée à aviser les intéressés que leur autorisation de séjour était toujours valable.

Nonobstant, L[redacted] et L[redacted] ont quitté la Suisse le 28 janvier 2003. Dame Z[redacted] et dame G[redacted], quant à elles, sont parties le 26 février 2003. Lu a ainsi séjourné vingt-cinq jours au C[redacted] et a suivi une semaine de cours de langues. L[redacted], qui a également assisté à un cours de langues durant une semaine, a été hébergé durant dix jours par l'école. Dame G[redacted] et dame Z[redacted] sont restées environ un mois au C[redacted], avant de s'inscrire à l'Institut le Bosquet en février 2003 (pièce n°s 41, 42 et 54). Toutes deux ont prétendu n'avoir suivi qu'une semaine de cours de langues, ce que C[redacted] a contesté.

c) Interrogé sur les raisons de son intervention auprès de la police municipale, le défendeur a indiqué ce qui suit:

> " Comme je vous l'ai expliqué tout à l'heure, ces étudiants ne suivaient pas les cours de l'école. J'estimais dès lors qu'ils n'avaient plus à bénéficier d'un visa d'étudiant. Soit ils obtenaient un visa touristique, soit ils devaient quitter la Suisse.".

9.- a) Lorsqu'il a été interrogé, C[redacted] a confirmé que les demandeurs avaient été expulsés de son école. Il a prétendu que ceux-ci ne suivaient pas les cours, sortaient la nuit pour faire la fête et passaient la journée du lendemain à dormir. Il a également soutenu que certains professeurs et des élèves s'étaient plaints de ce comportement.

Aucun des professeurs et des élèves entendus n'a toutefois corroboré les accusations du défendeur. Les demandeurs, pour leur part, ont vivement contesté avoir troublé la bonne marche du C[redacted]. Ils ont toutefois admis avoir manqué certains cours en raison du manque de place, comme beaucoup de leurs camarades. Par ailleurs,

Liang n'a fait l'objet d'aucune mesure d'expulsion et a quitté l'école du défendeur de son propre chef.

b) C[redacted] a également allégué que dames G[redacted] et Z[redacted] n'avaient pas réellement eu l'intention d'étudier dans son école et qu'elles étaient inscrites auprès de l'Institut le Bosquet en 2002 déjà. Après avoir été interpellé, ledit Institut a toutefois relevé que les dates figurant sur les attestations du 21 novembre 2002 (pièce n°s 41 et 42) étaient erronées et qu'en réalité ces deux étudiantes s'étaient inscrites respectivement les 10 et 25 février 2003 (pièce n° 54).

C[redacted] a encore prétendu que les trois étudiants népalais signataires de la lettre du 13 janvier 2003 s'étaient rétractés et qu'ils avaient reconnu que leurs camarades chinois avaient menti. A l'appui de ses déclarations, le défendeur a déposé une pièce (n° 44) prétendument signée par ces élèves. Toutefois, s'il est exact que certaines signatures apposées sur ce document présentent des similitudes avec celles qui figurent sur la lettre du 13 janvier 2003, les trois élèves concernés n'ont pas été entendus. Aucun des témoins n'a du reste recueilli les explications de ces trois personnes.

10.- a) Par lettre du 4 février 2003, les demandeurs ont demandé à C[redacted] qu'il leur restitue les montants versés à l'école.

Le défendeur a répondu à L[redacted], le 10 février 2003, que, selon le règlement de l'école, les frais d'écolage n'étaient pas remboursables. Il l'a en outre invité à annoncer son départ de Suisse à la police, pour éviter que son séjour ne devienne illégal (pièce n° 25).

C[redacted] a écrit à L[redacted] le même jour. Il lui a en substance fourni la même réponse qu'à L[redacted] et lui a indiqué que, s'il était admis auprès d'une autre école, il verserait directement à cette dernière le solde des frais d'écolage (pièce n° 26).

Le défendeur a adressé une lettre similaire à dame G[redacted] et à dame Z[redacted], le 14 février 2003 (pièces n°s 27 et 28).

Le 11 février 2003, L[redacted] a écrit une nouvelle fois à C[redacted] pour lui demander le montant qu'il entendait lui rembourser (pièce n° 29). Le défendeur lui a répondu le lendemain (pièce n° 30) qu'en cas de retour en Chine, le montant serait déjà annoncé à

ses parents et que, s'il poursuivait ses études, le solde de l'écolage serait versé directement à la nouvelle école.

b) Le 21 février 2003, le défendeur a écrit au directeur de l'école César Ritz pour le remercier d'avoir admis L[redacted] et L[redacted] notamment, dans son établissement (pièces n°s 31 ss). Il y a joint une "attestation/confirmation" à faire remplir aux deux étudiants, en précisant que le solde de leur écolage serait transféré à réception de cette pièce. Il a adressé un document similaire à dame G[redacted] et à dame Z[redacted], à la suite de leur inscription dans une école lausannoise.

La ratification de cette "attestation/confirmation" valait en réalité acceptation du non-remboursement partiel de l'écolage versé au C[redacted]. En signant ce document, les intéressés admettaient en outre les reproches au sujet de leur comportement perturbateur envers l'école. En échange, C[redacted] offrait de leur rembourser une partie de l'écolage, jugée "largement insuffisant[e]", soit les sommes de 11'180 USD à L[redacted], de 13'485 USD à L[redacted] et de 685 USD à dame G[redacted]. Les demandeurs n'ont pas ratifié ce document.

c) Le 3 juillet 2003, le conseil commun des demandeurs a écrit à C[redacted] pour lui réclamer le remboursement de la totalité des frais d'écolage. Le même jour, il a adressé au juge de la commune de Conthey un exploit valant citation en conciliation, qui a été communiqué à C[redacted] le 21 juillet 2003.

d) Le 10 février 2003, L[redacted] s'est inscrit à l'Institut de Hautes Etudes de Glion. Le 1er septembre 2003, l'école lui a facturé un montant de 18'152 fr., à titre d'écolage pour le 1er semestre (pièce n° 58). Le demandeur s'est acquitté de la presque intégralité de cette somme (17'798 fr. 39) en sept acomptes, versés les 3 et 4 septembre 2003. Le 28 octobre 2003, l'école lui a encore facturé l'écolage du deuxième semestre, soit un montant de 19'500 fr., plus un arriéré de 353 fr. 60 (pièce n° 59). Ces deux factures ont été expédiées à l'adresse du demandeur, en Chine, soit chez ses parents. A réception de la seconde facture, ceux-ci auraient informé leur fils qu'ils ne paieraient pas un semestre supplémentaire. L[redacted] se serait alors senti sous pression, ce d'autant qu'en novembre 2003, il aurait participé à deux séances avec le comptable de l'école. Celui-ci lui aurait rappelé les montants qu'il devait payer, en précisant qu'en cas de défaut l'accès aux cours lui serait refusé et aucun diplôme ne lui serait délivré.

[redacted] B[redacted], aide-comptable au sein de l'Institut de Hautes Etudes de Glion, a confirmé qu'en cas de retard dans le paiement de l'écolage, il était usuel que les élèves soient convoqués. A cette occasion, il leur était rappelé qu'aucun diplôme ne leur serait délivré, tant que des factures demeureraient en souffrance. Elle n'a par contre pas été en mesure de se rappeler si cela s'était produit avec L[redacted]. Elle a toutefois relevé qu'un montant de 15'750 fr. avait été porté au crédit de celui-ci le 5 décembre 2003, soit dans le délai de paiement fixé le 28 octobre 2003 (échéance au 15.12.2003). Elle a précisé que, si la facture n'avait pas été entièrement payée à l'échéance, elle avait probablement convoqué L[redacted] à une séance en février 2004. A cet égard, dame Bugnon a relevé qu'un montant total de 4500 fr. avait encore été payé en février et en mars 2004. Elle en a déduit qu'elle avait dû inviter le demandeur à régulariser son compte "avant les congés du mois de mars 2004".

Quoi qu'il en soit, L[redacted] a adressé un courriel à C[redacted], le 20 novembre 2003, afin de trouver un arrangement. Les deux intéressés se sont rencontrés à Sion et L[redacted] a signé une "déclaration/attestation/confirmation", le 27 novembre 2003, selon laquelle il admettait être conscient que les frais d'écolage versés à Chopra n'étaient pas remboursables. Il reconnaissait en outre qu'il n'était pas un étudiant sérieux et qu'il avait bel et bien créé des problèmes au C[redacted]. Selon ce document, il s'engageait également à mettre fin au procès contre l'école et à conserver ses frais de procédure (pièce n° 46).

Par la suite, L[redacted] a expliqué que ce texte avait été préparé à l'avance par C[redacted], lequel lui aurait promis qu'il resterait confidentiel. Il a également allégué qu'il maîtrisait mal l'anglais et qu'il avait ajouté un "g" à sa signature pour marquer une certaine distance vis-à-vis du contenu de ce document. C[redacted] a contesté ces explications, plus particulièrement le fait qu'il ait lui-même élaboré ce document. La police utilisée pour rédiger ce texte et sa présentation générale sont toutefois identiques aux documents intitulés "attestation/confirmation", adressés par le CMSD aux élèves renvoyés de l'école (pièces n°s 32 à 34).

Le jour de la signature de la "déclaration/attestation/confirmation", L[redacted] a reçu un montant de 13'500 USD. L[redacted] a versé 12'500 USD (soit 15'750 fr.; pièce n° 62) à l'école de Glion, le 5 décembre 2003. Il a ensuite réduit ses prétentions en procédure au montant en capital de 10'350 fr. (26'100 fr. - 15'750 fr.).

11.- a) Le 11 février 2003, C[redacted] a déposé une plainte pénale contre les huit étudiants expulsés le 27 janvier 2003. Il leur a reproché, en substance, d'avoir saccagé les locaux mis à leur disposition, avant de quitter l'école.

A l'appui de son écriture, il a déposé plusieurs photographies, qui, selon les policiers chargés de l'enquête, "ne présent[ai]ent pas de réel dommage, mais principalement des salissures". En effet, de l'avis de la cour, ces clichés ne témoignent pas d'actes de vandalisme, mais uniquement d'un laisser-aller ainsi que de l'absence de rangement et de nettoyage dans les locaux communs (salle de bain, cuisine) et les chambres.

Le 26 janvier 2004, C[redacted] a retiré sa plainte en prétendant avoir trouvé un arrangement avec la plupart de ses anciens élèves.

b) Quatre élèves du C[redacted] ([redacted] Y[redacted], [redacted] L[redacted], D[redacted] et [redacted] L[redacted]) ont également adressé une dénonciation/plainte au juge d'instruction du Valais central, par l'intermédiaire du service cantonal de l'état civil et des étrangers. Par décision du 27 septembre 2004, le juge d'instruction a refusé d'y donner suite, estimant qu'il s'agissait d'un litige d'ordre privé, sans incidence de droit pénal. Le magistrat a toutefois relevé ce qui suit:

> " (...)
> Que pour sa publicité, l'école C[redacted] dispose d'un site internet (www.cmsd-swiss.com) sur lequel sont présentées les différentes filières, les prix et les conditions générales notamment;
> Que la promotion de l'école se fait en sus à travers des brochures publicitaires rédigées en anglais, voire en chinois;
> Que l'établissement est privé et financé uniquement par M. C[redacted]; il ne délivre pas de diplômes officiels reconnus par la Confédération ou le Canton du Valais;
> Qu'il ressort de l'enquête préliminaire que les brochures et le site internet de l'école présentent une forte inadéquation entre l'offre publicitaire de l'établissement et les équipements et prestations fournies par l'école de Vétroz;
> Que plusieurs photos figurant sur le prospectus en chinois sont retouchées;
> Que dans cette édition chinoise, il est fait allusion à des stages rémunérés à hauteur de 2000 francs;
> Qu'il est aussi indiqué des références à Cambridge et Harvard dans les supports publicitaires;
> Que pour la référence à Cambridge, il s'agit en fait du Cambridge Philosophy Institute, école représentant des similitudes avec C[redacted], qui délivre une sorte de reconnaissance payante;

Que depuis la mi-juin 2004, C[redacted] n'est plus dépositaire de ce label, n'ayant pas désiré renouveler sa coopération et son payement;
Que la référence à Harvard ne se rapporte pas à l'université mais à la Harvard Business School Publishing, puisque C[redacted] dispense en fait des cours de e-learning élaborés par cet établissement;
Qu'Harvard ayant eu vent de ce genre de pratiques, C[redacted] a été mis en demeure par un cabinet d'avocats Zurichois de cesser toute utilisation de cette dénomination sous peine de plainte pénale;
Que cette référence a été directement abandonnée;
Que lors de la perquisition, le laboratoire cantonal ainsi que les services communaux chargés de la sécurité ont été mandatés pour effectuer les contrôles usuels qui ont relevé des non-conformités aux législations en vigueur;
Que l'enquête n'a pas mis en exergue de violations dans les législations sur l'octroi ou la prolongation de permis;
Qu'il n'a pas été établi d'éventuelle contrainte exercée par C[redacted] sur les étudiants et aucun élément concret n'a pu être établi;
Que le sentiment de tromperie ressenti par de nombreux étudiants chinois à leur arrivée peut se comprendre lorsqu'on analyse les photos et brochures présentées et l'état exact des lieux;
Que ce sentiment peut aussi se comprendre par rapport aux cours dispensés par cet institut;
(...)".

c) D[redacted] a expliqué que ses employés se rendaient périodiquement en Chine, afin de vérifier le travail des agents locaux. Il a relevé qu'il était important de s'assurer sur place de la qualité du réseau d'agents de l'école. Le président de l'association vaudoise des écoles privées, qui a également souligné l'importance de travailler avec des personnes de confiance, a estimé qu'il était relativement facile de "faire le tri entre les agents qui sont uniquement motivés par l'appât du gain et ceux qui cherchent au contraire à fournir un travail de qualité".

D[redacted] a par ailleurs indiqué qu'en cas de départ anticipé d'un élève, l'écolage était dû jusqu'au terme du trimestre suivant celui au cours duquel il avait quitté l'école sans préavis. Selon lui, ce système était plus avantageux que celui, en général appliqué par les autres écoles, qui prévoyait l'obligation de payer l'écolage jusqu'au terme de l'année scolaire entamée. [redacted] G[redacted], directeur de l'école Lemania à Sion, a précisé que son établissement avait une pratique différente et que la plupart des contrats conclus avec les élèves ne prévoyaient pas le remboursement de l'écolage. Toutefois, celui-ci était partiellement reversé à l'élève qui quittait l'école, "par soucis d'image". Dame M[redacted] a précisé qu'à sa connaissance les écoles membres de l'association vaudoise des écoles privées remboursaient le solde des frais à l'élève qui

interrompait ses études. Le directeur de l'école César Ritz a confirmé que le règlement de son établissement prévoyait une solution identique pour les frais de scolarité à proprement parler (remboursement proportionnel à la durée de la scolarité non suivie) mais que les frais de logement et de nourriture n'étaient pas remboursés.

d) Au 14 novembre 2003, le taux de conversion du dollar américain en franc suisse était de 1,33 et de 1,345 en moyenne durant l'année 2003.

II. Considérant en droit

12.- Vu la valeur litigieuse de la cause (59'650 fr.; art. 16 al. 1 et 23 al. 1 let. b CPC) et eu égard au domicile valaisan (Conthey) du défendeur à l'ouverture de l'action, la compétence de la cour de céans est donnée (art. 2 al. 1 de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale conclue à Lugano le 16 septembre 1988; Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, Bâle 2001, n° 3 ad art. 112 LDIP; Ducrot, Le droit judiciaire privé valaisan, Martigny 2000, p. 226; Donzallaz, La Convention de Lugano, Vol. I, Berne 1996, p. 407 ss, en particulier n. 1069, p. 420 n. 1104).

Par ailleurs, nonobstant les différentes nationalités des parties, la législation suisse est applicable au contrat, y compris aux éventuels vices de consentement, aux effets de l'inexécution ou de la mauvaise exécution et à l'enrichissement illégitime, dès lors que les prestations caractéristiques (cours, hébergement; cf. Dutoit, op. cit., n°s 6 à 8 ad art. 117 LDIP et n° 2 ad art.128 LDIP, *infra* consid. 13a) devaient être exécutées en Suisse (art. 117 et 128 al. 1 LDIP; Knoepfler/Schweizer/Othenin-Girard, Droit international privé suisse, Berne 2005, p. 140 n. 265; Thévenoz, Commentaire romand, Genève/Bâle/Munich 2003, n° 31 ad Intro. art. 97-109 CO). La solution est identique si l'on considère qu'en qualifiant leurs relations contractuelles au regard du droit suisse et en s'y référant constamment, les parties l'ont tacitement désigné comme le droit applicable au litige (art. 116 al. 2 LDIP; ATF 130 III 417 consid. 2.2).

13.- a) Le contrat d'internat est un contrat innommé qui combine principalement les obligations du bail (logement) et du mandat (enseignement) (Tercier, Les contrats spéciaux, Zurich 2003, p. 713 n. 4935). Il repose toutefois sur des rapports de confiance particuliers et met en jeu des intérêts importants de l'élève, de sorte que la "fin du contrat" est régie par l'article 404 CO (SJ 1966 p. 513; Thévenoz, op. cit., n° 52 let. a ad Intro. art. 184-529 CO).

b) aa) Lorsqu'une personne dispose de la capacité civile active, mais que sa volonté a été gravement viciée au moment où elle s'est engagée, elle doit pouvoir se libérer. C'est la raison pour laquelle l'acte passé sous l'effet d'un vice du consentement ne la lie pas, pour autant qu'elle s'en libère dans un délai limité (Tercier, Le droit des obligations, Genève/Zurich/Bâle 2004, p. 148 n. 704 [ci-après: Tercier, Partie générale]). Les vices du consentement, tels l'erreur ou le dol, fondent un cas de nullité relative (ATF 114 II 131 consid. 2b). Seule la personne dont la volonté est viciée peut se libérer, à l'exclusion de toute autre, et elle doit manifester sa volonté à cet égard, car le juge ne peut la relever d'office.

Il y a dol lorsqu'une partie induit volontairement l'autre en erreur pour l'amener à conclure un contrat. La partie qui en est victime commet une erreur sur les motifs. Il n'est pas nécessaire que cette erreur soit essentielle, mais elle doit être causale: sans elle, la victime n'aurait pas conclu le contrat ou l'aurait conclu à des conditions différentes (ATF 99 II 308 consid. 4c; Schmidlin, Commentaire bernois, Berne 1995, n. 83 ss ad art. 28 CO). Il faut de plus que l'auteur du dol se soit rendu compte que la victime ignorait la situation réelle ou pouvait l'ignorer. Il doit l'avoir induite en erreur, par exemple en lui donnant de fausses informations ou en taisant certains faits qu'il était tenu de signaler conformément à la loi, au contrat ou à la bonne foi (ATF 117 II 218 consid. 6a; 116 II 431 consid. 3a). Le devoir d'informer son partenaire n'existe que si l'information requise concerne directement la conclusion du contrat même (Schmidlin, Commentaire romand, n. 12 ad art. 28 CO [ci-après: Schmidlin, CoRo]).

bb) Selon l'article 31 al. 1 CO, la partie victime d'une erreur essentielle, d'un dol ou d'une crainte fondée n'est pas obligée si elle déclare invalider le contrat dans le délai prévu par la loi. Cette disposition prévoit également que le contrat entaché d'un vice du consentement peut être ratifié. Il est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige pas a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir ou sans répéter ce qu'elle a payé (art. 31 al. 1 CO). Il s'agit d'un délai de péremption (Guhl/Koller, Das Schweizerische Obligationenrecht, Zurich 2000, p. 144 n. 25; Schwenzer, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Berne 1998, p. 239 n. 39.15; Engel, Traité des obligations en droit suisse, Berne 1997, p. 340); il court dès la connaissance claire et certaine du dol (art. 31 al. 2 CO). Pour que le délai d'invalidation commence à courir, il ne suffit pas que l'intéressé ait des doutes; il faut qu'il ait connaissance non seulement de son erreur, mais encore du fait que celle-ci a été causée par la tromperie intentionnelle d'autrui (ATF 108 II 102 consid. 2a). La

ratification du contrat couvre le vice, puisque la victime ne peut plus s'en prévaloir. Elle peut avoir lieu expressément ou par actes concluants (ATF 127 III 83 consid. 1b). Cependant, en l'absence d'une déclaration expresse, le juge ne doit pas admettre trop facilement une ratification (ATF 109 II 319 consid. 4; 108 II 102 consid. 2a; SJ 1998 p. 677). Même si une partie, après avoir eu connaissance du vice de volonté, a continué à utiliser l'objet du contrat dont elle avait besoin, elle n'exprime pas forcément par ce fait la volonté de vouloir ratifier le contrat (ATF 109 II 319 consid. 4; 108 II 102 consid. 2a; Schmidlin, CoRo, n. 39 ad art. 31 CO).

cc) Quand une partie invoque un des vices du consentement, le contrat devient caduc et les prestations faites, privées de base légale, doivent être restituées conformément aux dispositions sur l'enrichissement illégitime (art. 62 al. 2 CO; Tercier, Partie générale, p. 149 n. 709; Engel, op. cit., p. 315), sans pour autant que l'enrichi puisse invoquer l'exception de l'article 64 CO (arrêt 4C.257/2000 du 22 novembre 2000 consid. 2a; Schmidlin, CoRo, n. 27 ad art. 31 CO).

La victime du dol a donc droit au remboursement de ce qu'elle a versé à son cocontractant (ATF 84 II 179 consid. 4; Engel, op. cit., p. 599). Le cocontractant qui a lui-même commis une faute (ou dont l'auxiliaire a trompé l'autre partie) est en outre tenu de réparer le dommage causé par son dol (art. 31 al. 3 CO; Gauch/Schluep/Tercier, Partie générale du droit des obligations, tome I, Zurich 1982, p. 117 n. 622).

c) Selon l'article 101 al. 1 CO, celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes qui vivent en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

Est auxiliaire toute personne physique ou morale qui, du consentement (même tacite) du débiteur, exécute ou concourt à l'exécution de tout ou partie d'une obligation de ce dernier. Il suffit que celui-ci ait conscience qu'une personne participe à l'exécution de l'une de ses obligations et qu'il ne s'y oppose pas. L'article 101 CO n'exige en outre pas un rapport de subordination. L'auxiliaire peut ainsi être techniquement et économiquement indépendant du débiteur. En particulier, chaque partie répond des auxiliaires dont elle s'est servie lors des pourparlers contractuels (Thévenoz, op. cit., n°s 5 à 7 12 et 19 ad art. 101 CO; Engel, op. cit., p. 740).

Pour que la responsabilité du débiteur soit engagée, il faut que l'acte dommageable constitue en même temps une inexécution ou une exécution défectueuse de ses obligations (rapport de causalité fonctionnelle). Il importe par contre peu que l'auxiliaire ait outrepassé ses compétences ou sciemment violé les instructions du débiteur, la faute de celui-là étant considérée comme étant celle de celui-ci. Il suffit que le débiteur ait objectivement dû compter avec le fait que l'auxiliaire puisse causer un préjudice du genre de celui qui s'est produit (prévisibilité objective). Pour se libérer, le débiteur peut cependant apporter la preuve que, s'il avait agi comme l'a fait son auxiliaire, on ne pourrait lui reprocher aucune faute (Thévenoz, op. cit., n°s 23 et 26 ad art. 101 CO; Engel, op. cit., p. 742 ss).

14.- a) Les demandeurs, comme l'attestent les explications données par la cheffe du service cantonal de l'état civil et des étrangers (*supra* consid. 3a) et par dame Mercier (*supra* consid. 3b) ainsi que les plans d'études de L[redacted] et de L[redacted] (*supra* consid. 5a), ont été enthousiasmés par la publicité qui leur a été présentée. Ils ont plus particulièrement été séduits par le caractère international du C[redacted], son ampleur (trois campus en Suisse), ses liens avec une célèbre université américaine et par la perspective d'effectuer un stage bien rémunéré en cours de formation (*supra* consid. 2d).

Les brochures remises aux demandeurs par les agents recruteurs chinois comportaient toutefois de nombreuses exagérations et des mensonges (*supra* consid. 2a). Le défendeur a d'ailleurs lui-même admis (*supra* consid. 5c) que, contrairement à ce qui était annoncé dans ces dépliants, le C[redacted] ne disposait pas de trois campus en Suisse, n'organisait pas de stages rémunérés pour ses étudiants et n'avait jamais été reconnu, à l'instar de ses certificats, par les autorités cantonales ou fédérales.

L'utilisation même du terme "campus" rapproché des photographies d'installations sportives étaient de nature à induire en erreur les futurs étudiants. Il en allait de même de l'aspect général de cette publicité qui donnait à penser que le C[redacted] était un établissement prestigieux (*supra* consid. 3).

L'instruction de la cause a pourtant permis d'établir que le défendeur était très loin d'offrir un tel centre de formation à ses élèves. En fait de "campus", l'école louait plusieurs locaux dans deux bâtiments de l'entreprise B[redacted] à Vétroz. Le C[redacted], qui ne disposait que de 58 lits selon le défendeur, a accueilli plus de 200 élèves durant les trois dernières années de son activité (*supra* consid. 1a et 5c). Le

bâtiment principal, qui abritait 21 chambres à deux lits et des classes, n'était pas équipé de suffisamment de sanitaires. Le "campus" n'incluait aucune installation sportive.

En plus des demandeurs, plusieurs étudiants se sont d'ailleurs plaints des conditions d'hébergement et des infrastructures de l'école, d'abord par écrit (*supra* consid. 7a), puis à l'occasion de la séance du 17 janvier 2003 (*supra* consid. 7b). Les photographies publiées dans la presse (*supra* consid. 7c) et celles produites à l'appui de la plainte pénale déposée par C[redacted] le 11 février 2003 (*supra* consid. 11a), corroborent ces plaintes (*supra* consid. 5b, 6c, 7b) quant à l'insalubrité des locaux. A cela s'ajoute que plus de 80% des élèves étaient de nationalité chinoise (*supra* consid. 1b), ce qui réduisait d'autant l'aspect "international" de l'école pour les élèves originaires de Chine.

De surcroît, les services compétents de la commune de Vétroz ont pu constater, le 5 avril 2004, que le bâtiment qui abritait les principaux locaux de l'école ne respectait pas les normes de sécurité et de défense contre les incendies. Le non-respect flagrant de ces règles pouvait d'ailleurs mettre en danger les élèves de l'école (*supra* consid. 4c).

C[redacted] a confirmé que l'école ne disposait pas d'un service de nettoyage des chambres et que la cuisine n'était pas assurée par des professionnels mais par les élèves. A cet égard, il s'est contenté d'alléguer, sans l'établir, que les étudiants avaient eux-mêmes proposé de remplacer le cuisinier italien engagé initialement (*supra* consid. 5c). Par ailleurs, pas plus que lorsqu'il a été interpellé par la société d'audit SGS (*supra* consid. 4b), C[redacted] n'a été en mesure d'établir que son école collaborait avec la "Harvard Business School", le "Cambridge Philosophe Institue" ou n'importe quelle autre université américaine, comme le prétendait la publicité "officielle" de l'école (*supra* consid. 2c). Le courrier de Me Bebi du 19 juin 2003 et ses annexes démontrent le contraire, s'agissant de la "Harvard Business School" (*supra* consid. 5d). Il ressort également de ce document que l'un des enseignants employé par le C[redacted] usurpait le titre de "professeur de la Harvard Business School".

Le défendeur s'est efforcé de produire des éléments destinés à écarter les accusations portées contre son école. Toutefois, si l'on excepte un certain nombre de documents non signés et dont les auteurs n'ont pas été identifiés (présentés comme des courriels d'anciens étudiants), ainsi que le courrier d'une prétendue ancienne élève dont l'audition n'a pas été requise par C[redacted], seule dame X[redacted], ancienne étudiante

devenue employée de l'école, s'est déclarée assez satisfaite de sa formation (*supra* consid. 3c). Le témoin B[redacted], qui s'est montré très critique envers l'école, a seulement indiqué qu'il estimait ne pas avoir été trompé par rapport à ce qui lui avait été promis, en termes de logement, de nourriture et de matériel d'enseignement (*supra* consid. 3f et 6b). Deux enseignants du C[redacted] ont en outre déclaré que leurs anciens élèves étaient satisfaits de l'enseignement. Ils ont toutefois précisé que les demandeurs n'étaient pas inscrits à leurs cours et qu'ils ne les connaissaient pas (*supra* consid. 6a).

Ainsi, si l'on excepte B[redacted], les trois seuls témoignages plus ou moins favorables au défendeur émanent de ses anciens employés. De surcroît, ceux-ci ne se sont pas prononcés sur les conditions d'hébergement effectives des demandeurs ou les cours qu'ils ont reçus. Par ailleurs, les déclarations de B[redacted], seul témoin qui ne puisse être suspecté de partialité en faveur de C[redacted], ne contredisent pas les accusations des demandeurs, même si, en définitive, le témoin pose un jugement moins sévère qu'eux sur l'école.

Le défendeur ne peut pas davantage être suivi lorsqu'il prétend que les demandeurs pouvaient consulter l'information de l'école sur son site Internet ou se renseigner auprès d'anciens étudiants. L'information officielle du C[redacted] (*supra* consid. 2c et 5a), plus particulièrement son site Internet de l'époque (*supra* consid. 3b, 3c et 4b), bien que comportant moins d'exagérations que la brochure chinoise remise aux futurs étudiants, n'était pas entièrement conforme à la réalité. Cette documentation ne contredisait en outre pas les explications données par les agents recruteurs, lesquels avaient surtout exagéré l'offre réellement offerte par l'école. Partant, à supposer que les demandeurs aient réellement eu accès aux brochures officielles du C[redacted], celles-ci n'étaient pas de nature à les détromper; à tout le moins le défendeur ne l'a-t'il pas établi.

Enfin, C[redacted] n'a fourni aucun élément permettant d'écarter les critiques des demandeurs (*supra* consid. 5b), relayées par d'autres étudiants (*supra* consid. 3a, 3c, 6b), quant à la qualité des cours de langues proposés au C[redacted]. En particulier, les deux enseignants entendus en cause ne dispensaient pas cette matière.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, la cour retient que les demandeurs ont été gravement induits en erreur sur les prestations que le défendeur s'engageait à leur fournir, dans le cadre de son école. Il n'est au surplus pas relevant que ces informations n'aient pas été directement fournies par C[redacted]. Celui-ci, de son propre aveu, connaissait l'existence de la brochure chinoise remise aux demandeurs. Il

savait que certains agents recruteurs utilisaient des photographies falsifiées et fournissaient aux futurs étudiants des informations non conformes à la réalité (*supra* consid. 2b). Ces agents recruteurs étaient payés par le défendeur. Ils ont en particulier été rétribués à la suite de l'inscription des demandeurs (*supra* consid. 1b). Ils agissaient donc avec son consentement, à tout le moins tacite, de sorte qu'ils constituaient des auxiliaires de C[redacted], au sens de l'article 101 CO (*supra* consid. 13c). Le défendeur répond donc des informations délibérément falsifiées présentées aux demandeurs, comme s'il les avait lui-même données. Partant, les demandeurs ont donc bien été victimes d'un dol du défendeur, au sens de l'article 28 CO.

b) Le défendeur a expulsé les demandeurs en raison des troubles qu'ils auraient causés dans l'école.

Si l'on excepte le document signé par L[redacted] le 27 novembre 2003 (*supra* consid. 10d) - au demeurant peu convaincant comme on le verra ci-après (*infra* consid. 15d/bb) - rien au dossier ne permet de retenir que les quatre étudiants, parties à la procédure, ainsi que leurs camarades, également expulsés le 27 janvier 2003 (*supra* consid. 8a), ont gravement perturbé le fonctionnement du C[redacted].

De surcroît, C[redacted] n'a pas établi avoir averti à deux reprises les demandeurs, comme le prévoyait le prospectus "officiel" d'information de l'école, avant de les expulser (*supra* consid. 2c). Dans ces conditions, la mesure d'expulsion, prononcée contre des élèves qui se sont plaints à juste titre des prestations de l'école, apparaît largement abusive (cf. ég. *infra* consid. 15d/aa).

Par ailleurs, la résiliation du contrat d'internat pour mauvaise exécution ou en application de l'article 404 al. 1 CO suppose que ce contrat soit valable. Dès lors que celui-ci est entaché d'un dol, il n'oblige le cocontractant, victime du vice de consentement, qu'à la condition qu'il le ratifie, respectivement qu'il ne l'invalide pas dans le délai d'un an de l'article 31 CO (ATF 129 III 320 consid. 7.1.1; SJ 1998 p. 221 consid. 4). Or, en l'espèce, les demandeurs ont invoqué le dol et invalidé le contrat au plus tard dans leur mémoire-demande du 8 octobre 2003, notifié au défendeur le 13 novembre suivant, soit moins d'un an après leur arrivée en Suisse. Partant, ils se sont valablement départis du contrat conclu avec C[redacted], lequel ne peut donc plus s'en prévaloir. Pour le surplus, le défendeur n'allègue ni ne prouve que les demandeurs ont ratifié le contrat après avoir découvert qu'ils avaient été victimes d'un dol.

15.- a) En principe, la victime du dol peut invoquer la nullité du contrat avec effet *ex tunc*, soit rétroactivement à la conclusion du contrat (Schmidlin, op. cit., n. 31 ad art. 31 CO). Ce point de vue ne fait toutefois pas l'unanimité, lorsque l'invalidation porte sur un contrat de longue durée déjà partiellement exécuté. Une partie de la doctrine et de la jurisprudence considère dans ce cas que l'invalidation ne déploie pas d'effet rétroactif et que la partie exécutée est valable (pour un aperçu de la controverse, cf. Gauch/Schmid/Schluep/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, Zurich/Bâle/Genève 2003, p. 181 ss n. 889 ss). Toutefois, même dans cette hypothèse, l'invalidation du contrat a des effets rétroactifs lorsque le vice de la volonté a des conséquences sur le caractère synallagmatique de l'accord, c'est-à-dire lorsqu'il était déterminant pour la prestation promise par la victime de l'erreur, dans une optique quantitative (ATF 129 précité consid. 7.1.4).

b) En l'occurrence, les demandeurs, qui ont été victimes d'un dol imputable au défendeur, ont valablement invalidé le contrat d'internat. Sans entrer dans la controverse théorique sur les effets de l'invalidation, on relèvera cependant que le dol du défendeur a eu une incidence sur les prestations de ses victimes. Celles-ci ont en effet accepté de verser un certain montant en vue d'un hébergement et d'un enseignement d'une qualité bien supérieure à ce qui leur a été fourni jusqu'au moment où ils ont quitté l'école de C[redacted]. Une réduction de l'écolage au *prorata temporis* est donc exclue. Les prestations du défendeur ont en outre été à ce point défectueuses (école bondée, hébergement à la limite de l'insalubrité, conditions de sécurité défaillantes, etc.) qu'on peut se demander si elles avaient une valeur réelle. Quoi qu'il en soit, vu les circonstances concrètes du cas d'espèce, il se justifie d'accorder à l'invalidation des demandeurs un effet rétroactif (*ex tunc*). Dans ce contexte, il est encore relevé que le défendeur n'a fourni aucun élément permettant de chiffrer la valeur éventuelle de sa prestation, avant la résolution du contrat. Faute d'avoir prouvé sa créance (art. 8 CC), une compensation de celle-ci avec les prétentions des demandeurs n'est pas envisageable.

c) La restitution, selon les articles 62 ss CO, a lieu en nature toutes les fois que c'est possible (Engel, op. cit., p. 598). S'agissant d'une somme d'argent, dès lors que celle-ci a été mélangée au patrimoine du défendeur (*in casu*, créditée sur son compte bancaire), une telle restitution n'est plus possible et cède le pas à une créance pécuniaire (Gauch/Schluep/Tercier, op. cit., p. 210 n. 1131 s.). Pour déterminer la valeur de cette créance, respectivement le taux de conversion USD/FS (taux des devises à la vente; RVJ 1991 394 consid. 4), la date déterminante est celle de la répétition, soit le 14

novembre 2003, date de notification de la demande par laquelle les demandeurs ont fait état de l'invalidité du contrat (ATF 106 II 36 consid. 4 et 87 II 137 consid. 7d, RVJ 1991 394 consid. 4). Dès le lendemain, un intérêt moratoire au taux de 5% est dû par le défendeur (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO; Spahr, L'intérêt moratoire conséquence de la demeure in RVJ 1990 p. 351/368). Avant ce moment, soit avant l'invalidation du contrat, les demandeurs n'ont droit à un intérêt que s'ils établissent que les montants payés au défendeur eussent produit des intérêts (ATF 106 II précité) et, le cas échéant, à quel taux (ATF 84 II 179 consid. 4), ce qu'ils n'ont pas fait en l'espèce.

C[redacted] doit donc verser les montants suivants:

- 9975 fr. (7500 USD x 1,33) avec intérêt à 5% dès le 15 novembre 2003 à dame G[redacted],
- 11'305 fr. (8500 USD x 1,33) avec intérêt à 5% dès le 15 novembre 2003 à dame Z[redacted],
- 23'940 fr. (18'000 USD x 1,33) avec intérêt à 5% dès le 15 novembre 2003 à L[redacted].

A noter encore que le délai de prescription d'un an de l'article 67 al. 1 CO, qui a commencé à courir au plus tôt lors de l'arrivée des demandeurs en Suisse, a été sauvegardé une première fois par le dépôt, le 3 juillet 2003, de l'exploit valant citation en conciliation (art. 135 ch. 2 CO; Pichonnaz, Commentaire romand, n°s 23 et 24 ad art. 135 CO), puis par les différentes opérations d'instruction (la dernière en date, le renvoi à jugement, ayant eu lieu le 29 novembre 2005) et finalement par la citation au débat final, adressée aux parties le 14 novembre 2006 (art. 137 al. 1 et 138 al. 1 CO; Pichonnaz, op. cit., n° 6 ad art. 138 CO). Il en va *a fortiori* de même du délai de dix ans de l'article 127 CO, éventuellement applicable (sur la controverse quant au choix du délai applicable, cf. Schmidlin, CoRo, n°s 29 ss ad art. 31 CO),

d) Le 27 novembre 2003, L[redacted] s'est engagé à retirer sa demande et à conserver ses frais d'intervention.

aa) Avant d'examiner la portée de cet engagement, il faut d'emblée relever que la confession qu'il contient, au sujet des problèmes que le demandeur aurait causés au C[redacted], n'est pas convaincante.

Le document en cause, établi hors procédure et produit par le défendeur contre l'avis du demandeur, ne constitue pas un aveu judiciaire. Il s'agit tout au plus d'un

aveu extrajudiciaire qui n'a qu'une valeur d'indice (RVJ 1992 p. 208 consid. 3c/bb; Ducrot, op. cit., p. 309). Or, confronté aux autres éléments du dossier, force est de constater que cet indice n'est pas probant. Les plaintes de L[redacted] au sujet des prestations du défendeur étaient avérées, de sorte que son renvoi de l'école, trois semaines et demie après son arrivée et sans avertissement préalable, apparaît éminemment suspect. En outre, à l'instar des autres demandeurs, il a fait l'objet de pressions de la part de Chopra pour qu'il quitte la Suisse au plus vite (*supra* consid. 10a). Le défendeur n'a d'ailleurs pas hésité à recourir aux services de la police municipale pour obtenir leur renvoi - illégal - de Suisse (*supra* consid. 8b). Il a ensuite déposé contre les demandeurs une plainte pénale dont le contenu exagéré a surpris les agents de police (*supra* consid. 11a). Le 21 février 2003, C[redacted] a encore pris contact avec les nouvelles écoles des demandeurs pour obtenir que ceux-ci confirment leur comportement perturbateur auprès du C[redacted] en échange d'un remboursement partiel de leur écolage. Enfin, même s'il a soutenu que plusieurs enseignants et étudiants s'étaient plaints du comportement des demandeurs, Chopra n'a pas été en mesure d'obtenir le moindre témoignage en ce sens.

bb) L[redacted]s'est engagé, sans ambiguïté, à retirer sa demande et à assumer ses frais de procédure contre le versement de 13'500 USD, montant qui représente les trois quarts de l'écolage versé à C[redacted] (18'000 USD). Le demandeur, qui prétend sans doute à juste titre que le texte de l'accord conclu avec C[redacted] a été rédigé par celui-ci, n'en conteste pas la portée. Il soutient toutefois qu'il a été victime d'une lésion dès lors que le défendeur aurait exploité les difficultés financières et les pressions auxquelles il devait faire face. Sur ce point, les explications du demandeur sont confuses et peu convaincantes, de sorte qu'il ne peut pas être suivi.

L[redacted]a en effet refusé une première fois un arrangement similaire que Chopra lui avait adressé, par l'intermédiaire de l'école César Ritz, le 21 février 2003 (supra consid. 10b). Or, à cette date, s'il n'avait pas encore reçu la facture de sa nouvelle école, il était déjà inscrit auprès de l'Institut de Hautes Etudes de Glion et pouvait donc prévoir qu'il aurait à payer des montants relativement importants pour son écolage. Outre qu'il ne s'est pas renseigné sur cette question à l'époque, il a encore attendu près de deux mois après avoir reçu la facture de l'Institut de Glion, avant de relancer C[redacted]. Par ailleurs, au moment où il a conclu son accord avec le défendeur, il n'était pas encore en demeure de verser l'écolage de sa nouvelle école. Contrairement à ce qu'il a affirmé, il n'avait donc pas été convoqué par la comptable de l'école et rappelé à l'ordre. Enfin et surtout, si l'on peut admettre que les coûts de sa nouvelle formation étaient

conséquents, L[redacted] n'a pas établi la précarité de sa situation (Dessemontet, Commentaire romand, n° 27 ad art. 21 CO). Il n'a pas davantage prouvé que C[redacted] aurait violé un quelconque engagement en produisant l'accord conclu avec lui. Vu la teneur des engagements pris, il est d'ailleurs peu probable que le défendeur se soit engagé à le tenir secret. Enfin, le rapport entre le montant versé par C[redacted] et l'écolage payé par L[redacted] n'est pas à ce point choquant, vu l'incertitude juridique à l'ouverture de l'action, pour que la transaction apparaisse illicite ou contraire aux mœurs, au sens de l'article 20 CO.

Au demeurant, le fait que L[redacted] reconnaisse à tort, dans le même document, qu'il s'était mal comporté dans l'école du défendeur ne permet pas d'annuler l'accord conclu. A supposer que la confession du demandeur soit immorale, celle-ci pourrait être annulée, sans pour autant entraîner la caducité de tout le contrat. Vu sa teneur, on peut en effet admettre que les parties - en particulier L[redacted] - l'auraient signé même sans la clause litigieuse (art. 20 al. 2 CO; Schmidlin, op. cit., n° 101 ad art. 19-20 CO).

Partant, force est de reconnaître que L[redacted] a valablement renoncé à sa prétention en justice contre C[redacted] et qu'il s'est engagé à conserver ses frais d'intervention.

La transaction extrajudiciaire du 27 novembre 2003 (soumise au droit suisse puisque conclue et exécutée en Suisse: art. 117 LDIP) ne porte expressément que sur le procès en cours et non sur la créance en remboursement des frais de scolarité. Toutefois, rapproché de la déclaration du demandeur, qui admet être conscient que l'écolage n'était pas remboursable, l'engagement de mettre fin au procès pouvait raisonnablement et de bonne foi être compris comme impliquant la renonciation au solde de l'écolage. Dans ces conditions, la demande de L[redacted] doit être rejetée.

16.- a) Selon l'article 252 CPC, les frais sont, en règle générale, mis à la charge de la partie qui succombe. Lorsqu'aucune des parties n'a entièrement gain de cause, ils sont répartis proportionnellement entre elles. Le sort des dépens suit le sort des frais (art. 260 al. 1 CPC).

Cela étant, l'autorité bénéficie en cette matière d'un large pouvoir d'appréciation (RVJ 1974 p. 26 consid. 3; Ducrot, op. cit., p. 182). Ainsi, lorsque la partie qui succombe pouvait de bonne foi se croire fondée à procéder ou lorsque le demandeur ne pouvait pas chiffrer exactement sa prétention, dont le principe a été admis, le juge peut renoncer à répartir les frais en fonction du seul résultat du procès

(art. 252 al. 2 CPC). Il est en outre admis que les rapports particulièrement complexes entre les parties ou leur comportement durant la procédure peuvent influer sur la répartition des frais (cf. art. 254 CPC; Habscheid, Droit judiciaire privé suisse, Genève 1981, p. 296). Il y a également lieu de prendre en compte le fait qu'une partie, par son comportement avant procès, a rendu nécessaire l'ouverture de la procédure (Frank/Sträuli/Messmer, Kommentar zur zürcherischen Zivilprozessordnung, Zurich 1997, n° 9 ad § 64 ZPO).

En l'espèce, les demandeurs, L[redacted] excepté, obtiennent gain de cause pour l'essentiel. La différence de quelques centaines de francs s'explique simplement par le moment de la conversion des dollars américains en francs suisses. La demande de L[redacted] était également fondée à l'ouverture de la procédure. Il a toutefois conclu une transaction avec le défendeur qui aurait dû le dissuader de poursuivre le procès au-delà du mémoire-demande.

Dans ces conditions, les frais de justice et les dépens des demandeurs sont mis pour 4/5èmes à la charge de C[redacted]. L[redacted] supportera le solde des frais de justice et versera une indemnité réduite (1/5ème) à C[redacted] pour ses dépens.

b) L'émolument de justice, vu la valeur litigieuse (59'650 fr.), l'ampleur et la difficulté de la cause, ainsi que la situation des parties, est arrêté à 4690 fr. (art. 11 al. 1 et 14 LTar). A cela s'ajoute le montant des débours de l'autorité, soit 2810 fr. (interprète: art. 5 al. 1 LTar [660 fr.]; témoins: art. 6 al. 1 LTar [1950 fr.]; huissiers: art. 8 al. 2 LTar [200 fr.]). Les frais de justice, fixés à 7500 fr., seront prélevés sur les avances des parties (3800 fr. pour les demandeurs; 3700 fr. pour le défendeur), à charge pour C[redacted] de rembourser 2300 fr. ([4/5 x 7500 fr.] - 3700 fr.) à dame G[redacted], dame Z[redacted] et L[redacted], par leur mandataire commun, Me Marc-Antoine Aubert.

c) Les dépens d'une partie comprennent ses frais d'avocat (art. 3 al. 1 LTar), soit les honoraires et les débours de celui-ci (art. 3 al. 3 LTar).

Les honoraires sont fixés selon les dispositions de la LTar, entre un minimum et un maximum prévus au chapitre 3 de la loi. Les critères à retenir sont ceux de la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat, et la situation financière de la partie (art. 26 al. 1 LTar). Les honoraires sont, en règle générale, proportionnels à la valeur litigieuse (art. 26 al. 2 LTar) et s'entendent TVA comprise (art. 26 al. 3 LTar). Dans les causes qui ont

nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier de la procédure probatoire a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que l'avocat représente plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties, l'autorité peut accorder des honoraires d'un montant supérieur à celui prévu par le tarif (art. 28 al. 3 LTar). Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. La cause, si elle n'était pas particulièrement simple, n'a pas dépassé, tant par sa durée que par sa difficulté, ce qui est usuel pour ce genre d'affaire. Eu égard au nombre de parties, aux questions juridiques posées et au caractère international du procès, il se justifie toutefois de retenir des honoraires proches du montant maximal prévu en fonction de la valeur litigieuse (art. 32 al. 1 LTar).

Les débours d'avocat comprennent les frais nécessaires et indispensables occasionnés par le litige (art. 3 al. 1 LTar; ATF 112 Ib 353 consid. 3a; SJ 1996 299 consid. 2). Sont ainsi pris en compte l'ouverture de dossier (30 fr.), les frais de copies et photocopies (50 ct. par page: ATF 118 Ib 349 consid. 5), les frais d'envoi (selon tarif postal), ainsi que les frais de déplacement (60 ct. le kilomètre: art. 3 al. 2 et 7 LTar par analogie). En revanche, la rémunération de l'avocat pour la rédaction de lettres n'entre pas dans la notion de débours, mais constitue des honoraires. Le taux de TVA est de 7,6% (art. 36 al. 3 LTVA).

L'activité déployée par le conseil des demandeurs a, notamment, consisté à rédiger un mémoire-demande et un mémoire-réplique, ainsi qu'à participer au débat préliminaire, à six séances d'instruction et au débat final. En tenant compte du degré de difficulté de la cause (cinq parties, un dossier assez important, des pièces en allemand, en anglais et en chinois, etc.), les honoraires de cet avocat peuvent être fixés à 8400 francs. A cela s'ajoutent ses débours (frais de copies et de port, déplacements Lausanne Sion, etc.), arrêtés forfaitairement à 1100 fr. (art. 3 al. 3 LTar). Par conséquent, les demandeurs ont droit à une indemnité de 7600 fr., à titre de dépens réduit (4/5).

La fixation de l'indemnité due à C[redacted] obéit aux mêmes règles. L'activité de son conseil est comparable à celle de l'avocat des demandeurs, sous réserve du fait qu'il ne représentait qu'une partie et que ses frais de déplacements ont été sensiblement moins élevés. Le décompte déposé par Me Guidoux comporte en outre certains postes non conformes aux principes rappelés ci-dessus (frais de copies à 1 fr. au lieu de 0,5 fr.; prise en compte de la rédaction de lettres dans les honoraires et dans

les débours; frais de déplacement excessifs). Par ailleurs, pour les motifs déjà évoqués, il n'y a pas lieu de s'écarter du tarif prévu par la LTar. Dans ces conditions, les frais de cet avocat sont arrêtés à 8500 fr. (honoraires: 8000 fr.; débours: 500 fr.). Partant, les dépens réduits (1/5) dus par L[redacted] à C[redacted] sont fixés à 1700 francs.

Par ces motifs,

PRONONCE

1. [redacted] C[redacted] versera:
   - 9975 fr., avec intérêt à 5% dès le 15 novembre 2003, à [redacted] G[redacted]
   - 11'305 fr., avec intérêt à 5% dès le 15 novembre 2003, à [redacted] Z[redacted],
   - 23'940 fr., avec intérêt à 5% dès le 15 novembre 2003, à [redacted] L[redacted].

2. La demande de [redacted] L[redacted] est rejetée.

3. Les frais de justice, par 7500 fr., sont mis à la charge de [redacted] C[redacted] à hauteur de 6000 fr. et de L[redacted] à hauteur de 1500 francs.

4. [redacted] C[redacted] versera à [redacted] G[redacted], à [redacted] Z[redacted] et à [redacted] L[redacted] une indemnité de 7600 fr., à titre de dépens, et 2300 fr., à titre de remboursement de leurs avances.

5. [redacted] L[redacted] versera une indemnité de 1700 fr. à [redacted] C[redacted], à titre de dépens.

Ainsi jugé à Sion, le 21 février 2007.

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL

Le président **Le greffier**

Expédié comme acte judiciaire le 21 février 2007 à :
- Me Marc-Antoine Aubert, avocat à Lausanne
- Me Jean-Pierre Guidoux, avocat à Sierre

Ce jugement peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès sa notification, auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il est au surplus renvoyé au système des voies de droit de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) qui réglemente aussi le mémoire de recours et ses annexes (art. 42 LTF).